

Recueil des Actes Administratifs

Conseil Départemental du jeudi 25 novembre 2021

Actes de l'Exécutif
départemental
du 25 novembre 2021
au 25 novembre 2021

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 25/11/2021

Assemblées

Assemblée des Départements de France 2021 - Contribution du Conseil départemental de la Meuse----- 2599

Habitat et Prospective

CIGEO - Création d'une Opération d'Intérêt National (OIN) ----- 2603

Parcours Insertion et accès aux droits

Service Public de l'Insertion et de l'Emploi - Candidature du Département ----- 2606

Autres ACTES

Arrêté permanent n°21_AP_D_1002 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 1, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CONTRISSON, FAINS VEEL, MOGNEVILLE, VAL D'ORNAIN et de VASSINCOURT ----- 2608

Arrêté permanent n°21_AP_D_1003 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 10, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ABAINVILLE, DELOUZ ROSIERES, MAUVAGES, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, VILLEROY SUR MEHOLLE et de VOID VACON ----- 2611

Arrêté permanent n° 21_AP_D_1004 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 101, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LAMORVILLE et de MAIZEY ----- 2614

Arrêté permanent n°21_AP_D_1005 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 106, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AMEL SUR L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY BARONCOURT et de ETON ----- 2617

Arrêté permanent n°21_AP_D_1010 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 12, hors agglomérations, sur le territoire des communes de APREMONT LA FORET, CHONVILLE MALAUMONT, LEROUVILLE, MECRIN et de SAINT AUBIN SUR AIRE ----- 2620

Arrêté permanent n°21_AP_D_1011 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 127, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BIENCOURT SUR ORGE, BURE, HEVILLIERS, LONGEAUX, NANTOIS et de RIBEAUCOURT ----- 2623

Arrêté permanent n°21_AP_D_1013 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 12a, hors agglomérations, sur le territoire des communes de MECRIN et de SAMPIGNY ----- 2626

Arrêté permanent n° 21_AP_D_1014 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 130, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BONCOURT SUR MEUSE et de PONT SUR MEUSE ----- 2629

Arrêté permanent n°21_AP_D_1015 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 132, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BURE et de MONTIERS SUR SAULX ----- 2632

Arrêté permanent n°21_AP_D_1017 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 133, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HEUDICOURT SOUS LES COTES et de NONSARD LAMARCHE ----- 2635

Arrêté permanent n°21_AP_D_1018 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 15, hors agglomérations, sur le territoire de la commune de MONTFAUCON D'ARGONNE ----- 2638

Arrêté permanent n°21_AP_D_1019 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 152, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAR LE DUC, BAZINCOURT SUR SAULX et de MONTPLONNE ----- 2641

Arrêté permanent n°21_AP_D_1020 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 159, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCEMONT et de SENONCOURT LES MAUJOUY ----- 2644

Arrêté permanent n°21_AP_D_1021 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 16, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BILLY SOUS MANGIENNES, LOISON, MUZERAY, SPINCOURT et de VAUDONCOURT ----- 2647

Arrêté permanent n°21_AP_D_1022 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 162, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LAMORVILLE et de VALBOIS ----- 2650

Arrêté permanent n°21_AP_D_1023 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 179, hors agglomérations, sur le territoire des communes de NONSARD LA MARCHE et de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL - 2653

Arrêté permanent n°21_AP_D_1024 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 19, hors agglomérations de CHEPPY, CUISY, GERCOURT ET DRILLANCOURT, MONTFAUCON D'ARGONNE, SEPTSARGES et de VERY ----- 2656

Arrêté permanent n°21_AP_D_1025 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 20, hors agglomérations de AUTRECOURT SUR AIRE, BRABANT LE ROI, FOUCAUCOURT SUR THABAS, IPPECOURT, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, NOYERS AUZECOURT, NUBECOURT, SEUIL D'ARGONNE, et de WALY ----- 2659

Arrêté permanent n°21_AP_D_1026 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 204, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LEMMES et de SENONCOURT LES MAUJOUY ----- 2662

Arrêté permanent n°21_AP_D_1027 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 227, hors agglomérations, sur le territoire de la commune de BURE ----- 2665

Arrêté permanent n°21_AP_D_1028 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 27, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CONTRISSON, RANCOURT SUR ORNAIN et de REMENNECOURT 2668

Arrêté permanent n°21_AP_D_1029 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 28, hors agglomérations, sur le territoire des communes de NAIVES DEVANT BAR et de VAVINCOURT ----- 2671

Arrêté permanent n°21_AP_D_1030 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 29, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BOVEE SUR BARBOURE, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, NAIVES EN BLOIS, NAIX AUX FORGES, REFFROY et de VOID VACON ----- 2674

Arrêté permanent n°21_AP_D_1031 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 3, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCERVILLE, BAUDONVILLIERS, COMBLES EN BARROIS, LISLE EN RIGAULT, ROBERT ESPAGNE, SOMMELONNE et de TREMONT SUR SAULX ----- 2677

Arrêté permanent n°21_AP_D_1032 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 32, hors agglomérations, sur le territoire

des communes de AMANTY, GONDRECOURT LE CHÂTEAU, HORVILLE EN ORNOIS, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS et de PAGNY LA BLANCHE COTE ----- 2680

Arrêté permanent n°21_AP_D_1033 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 330, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HAUDAINVILLE et de VERDUN----- 2683

Arrêté permanent n°21_AP_D_1035 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 34, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHAUVONCOURT, PAROCHES, DOMPCEVRIN, BANNONCOURT, WOIMBEY, BOUQUEMONT, TILLY SUR MEUSE et de VILLERS-SUR-MEUSE----- 2686

Arrêté permanent n°21_AP_D_1036 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 34, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCEMONT, BELLERAY, BOUQUEMONT, DUGNY SUR MEUSE, MONTHAIRONS, VERDUN, VILLERS SUR MEUSE, BILLEMONT et de TILLY SUR MEUSE ---- 2689

Arrêté permanent n°21_AP_D_1037 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 35, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHARDOGNE, LOUPPY LE CHÂTEAU et de VAL D'ORNAIN ----- 2692

Arrêté permanent n°21_AP_D_1038 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 36, hors agglomérations, sur le territoire des communes de COMMERCEY, EUVILLE, OURCHES SUR MEUSE, SAINT GERMAIN SUR MEUSE, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY, UGNY SUR MEUSE, VAUCOULEURS, PAGNY SUR MEUSE et de VERTUZEY ----- 2695

Arrêté permanent n°21_AP_D_1039 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 38, hors agglomérations, sur le territoire des communes de VARENNES EN ARGONNE, AVOCOURT, CHEPPY, CHATTANCOURT, ESNES EN ARGONNE et de VAUQUOIS ----- 2698

Arrêté permanent n°21_AP_D_1040 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 38, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHATTANCOURT, MARRE, CHARNY SUR MEUSE et de THERVILLE SUR MEUSE----- 2701

Arrêté permanent n°21_AP_D_1041 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 39, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AULNOIS SOUS VERTUZEY, EUVILLE et de SORCY SAINT MARTIN - 2704

Arrêté permanent n°21_AP_D_1042 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 4, hors agglomérations, sur le territoire des communes de COUSANCES LES FORGES, HAIRONVILLE et de RUPT AUX NONAINS ----- 2707

Arrêté permanent n°21_AP_D_1043 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 5, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BOUCHON SUR SAULX, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, VILLERS LE SEC et de DAMMARIE SUR SAULX ----- 2710

Arrêté permanent n°21_AP_D_1044 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la RD 603, hors agglomérations, sur le territoire de ABAUCOURT HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN A, DOMBASLE EN A, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES ISLETTES, JOUY EN A., MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ-- 2713

Arrêté permanent n°21_AP_D_1045 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 604, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCERVILLE, MAULAN, NANT LE PETIT et de STAINVILLE----- 2717

Arrêté permanent n°21_AP_D_1046 du 25 Novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 618, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AMEL SUR L'ETANG, ARRANCY SUR CRUSNES, DUZEY, ETAIN, GOURAINCOURT, NOUILLONPONT, ROUVROIS SUR OTHAIN, SENON, SPINCOURT et de VAUDONCOURT ----- 2720

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1048 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 636, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PAGNY SUR MEUSE ----- 2723

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1049 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 64, hors agglomérations, sur le territoire des communes de RANCOURT SUR ORNAIN et de REVIGNY SUR ORNAIN----- 2726

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1051 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 65, hors agglomérations, sur le territoire

des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, ETAIN, FOAMEIX ORNEL, GINCREY, GREMILLY, MAUCOURT SUR ORNE, MOGEVILLE, MORGEMOULIN, ORNES et de VILLE DEVANT CHAUMONT -----	2729
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1052 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 66, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, MANGIENNES et de ROMAGNE SOUS LES COTES -----	2732
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1054 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 69, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAALON, HAN LES JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY SUR LOISON, LOUPPY SUR LOISON, QUINCY LANDZECOURT et de REMOIVILLE -----	2735
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1055 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 75, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BRABANT LE ROI et de LAIMONT -----	2738
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1056 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 8, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BONCOURT SUR MEUSE et de VIGNOT -----	2741
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1057 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 9, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LE BOUCHON SUR SAULX, DAMMARIE SUR SAULX, MENIL SUR SAULX et de STAINVILLE -----	2744
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1058 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°901, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHAILLON, CHAUVRONCOURT, FRESNES AU MONT, LEVONCOURT, MAIZEY, PAROCHES, RUMONT, RUPT DEVANT SAINT MIHIEL, SAINT MIHIEL, VALBOIS, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de VILLOTTE SUR AIRE -----	2747
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1059 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°902, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHAUMONT SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, HAUT DE CHEE, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, LONGCHAMPS SUR AIRE, NOYERS AUZECOURT, PIERREFITTE SUR AIRE, REMBERCOURT SOMMAISNE, SOMMEILLES et de VILLOTTE DEVANT LOUPY -----	2751
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1061 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la RD n° 903, hors agglomérations, sur le territoire de BELRUPT EN VERDUNOIS, CHATILLON SOUS LES COTES, FRESNES EN WOEVRE, HARVILLE, HAUDAINVILLE, HAUDIOMONT, LABEUVILLE, LATOUR EN WOEVRE, MAIZERAY, MANHEULLES, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE, SOMMEDIEUE, VERDUN ET WATRONVILLE -----	2754
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1062 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°904, hors agglomérations, sur le territoire des communes de DONCOURT AUX TEMPLIERS, FRESNES EN WOEVRE, MANHEULLES, MARCHEVILLE EN WOEVRE, RIAVILLE, SAINT HILAIRE EN WOEVRE et de WOEL -----	2758
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1065 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 906, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ETAIN et de ROUVRES EN WOEVRE -----	2761
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1066 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 907, hors agglomérations, sur le territoire des communes de APREMONT LA FORET, BOUCONVILLE SUR MADT, HAN SUR MEUSE, LOUPMONT, RAMBUCOURT et de SAINT MIHIEL -----	2764
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1067 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°908, hors agglomérations, sur le territoire des communes de APREMONT LA FORET, BUXIERES SOUS LES COTES, FREMEREVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, HEUDICOURT SOUS LES COTES, SAINT MAURICE SOUS LES COTES, VARNEVILLE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, et de CORNIEVILLE -----	2767
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1068 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°908, hors agglomérations, sur le territoire des communes de SAINT MAURICE SOUS LES COTES, BRAQUIS, VILLE EN WOEVRE, FRESNES EN WOEVRE, SAULX LES CHAMPLON, HANNONVILLE SOUS LES COTES, THILLOT, BOINVILLE EN WOEVRE, GUSSAINVILLE et de HERBEUVILLE -----	2771
Arrêté permanent N° 21-AP-D-1069 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 946, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AUBREVILLE, BAULNY, BOUREUILLES, CHARPENTRY, CLERMONT EN	

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1070 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°947, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAALON, BEAUCLAIR, CHAUVENCY LE CHÂTEAU, LANEUVILLE SUR MEUSE, MONTMEDY, QUINCY LANDZECOURT, STENAY, et de THONNE LES PRES ----- 2778

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1071 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°958, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT, COMMERCEY, FREMEREVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, MENIL LA HORGNE, RAMBUCOURT, SAULVAUX, et de VIGNOT ----- 2782

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1072 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 960, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BONNET, BURE, CHALAINES, DELOUZE ROSIERES, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MAUVAGES, MONTIGNY LES VAUCOULEURS, RIGNY LA SALLE, RIGNY SAINT MARTIN, et de VAUCOULEURS ----- 2786

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1076 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 966, hors agglomérations, sur le territoire des communes de GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, NANTOIS, SAINT AMAND SUR ORNAIN et de TREVERAY ----- 2790

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1077 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 966, hors agglomérations de TREVERAY, VOUTHON BAS, VOUTHON HAUT, SAINT JOIRE, LES ROISES, DEMANGE, AMANTY, ABAINVILLE, GONDRECOURT LE CHÂTEAU et de HOUDELAINCOURT ----- 2793

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1078 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 981, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ECOUVIEZ, MONTMEDY, et de VERNEUIL GRAND ----- 2797

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1079 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 994, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BRABANT LE ROI, FAINS VEEL, LAIMONT, NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN et de VAL D'ORNAIN ----- 2800

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1080 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 995, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANDERNAY, CONTRISSON et de REVIGNY SUR ORNAIN ----- 2803

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1081 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 997, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAZINCOURT SUR SAULX, BEUREY SUR SAULX, CONTRISSON, COUVONGES, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LISLE EN RIGALT, MOGNEVILLE, ROBERT ESPAGNE, RUPT AUX NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE et de VILLE SUR SAULX ----- 2806

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1082 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 998, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AUTRECOURT SUR AIRE, BEAUSITE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, FROIDOS, LAVOYE et de NUBECOURT ----- 2809

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1083 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 998, hors agglomérations, sur le territoire des communes de FROIDOS, CLERMONT EN ARGONNE, NEUVILLY EN ARGONNE, AUBREVILLE et de RARECOURT ----- 2812

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1084 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 998, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHARPENTRY, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON, BANTHEVILLE, AINCREVILLE, DOULCON, BAULNY, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE GRAND, EPINONVILLE, GESNES EN ARGONNE et de VARENNES EN ARGONNE ----- 2815

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1085 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 904, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BENEY EN WOEVRE, LACHAUSSEE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de WOEL, ----- 2819

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1086 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 66, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ARRANCY SUR CRUSNES, MANGIENNES, PILLON, ROUVROIS SUR OTHAIN et de SORBEY ----- 2822

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1090 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 635, hors agglomérations, sur le territoire

des communes de BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT et de SOMMELONNE ----- 2825

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1091 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° Voie Sacrée, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, et de TROIS DOMAINES (LES) ----- 2828

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1092 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la RD n°964, hors agglomérations, sur le territoire de AMBLY, BISLEE, BUREY, BUREY, COMMERCEY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN, KOEUR, LACROIX, LEROUVILLE, MAIZEY, MAXEY, MONTBRAS, NEUVILLE, ROUVROIS, ST MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et VOID VACON ----- 2832

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1093 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 643, hors agglomérations, sur le territoire des communes de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et de VILLECLOYE ----- 2836

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1094 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la RD n° 905, hors agglomérations, sur le territoire de BEAUMONT EN V., CHAUMONT DVT D., DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PS SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DVT C., VITTRAVILLE, et WAVRILLE ----- 2840

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1095 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la RD n° 964, hors agglomérations, sur le territoire de AUTREVILLE ST LAMBET, BRABANT SUR M., CONSENVOYE, DUN SUR M., INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR M., MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT H., MOUZAY, POUILLY SUR M., SAMOGNEUX, SASSEY SUR M., SIVRY SUR M., STENAY, VILOSNES HARAUMONT--- 2843

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1096 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n°964, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN ----- 2848

Arrêté permanent N° 21-AP-D-1097 du 25 novembre 2021 fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° Voie Sacrée, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY et de VERDUN ----- 2851

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE 2021 - CONTRIBUTION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 25 novembre 2021-

**Assemblée des Départements de France 2021
Contribution du Conseil Départemental de la Meuse**

Fragilisé et décrié dès le rapport Attali de 2008, le Département s'impose aujourd'hui comme un acteur de proximité apprécié des Français, aux côtés de la commune. Face aux enjeux de solidarité territoriale et d'aménagement, il convient de lui redonner un périmètre adapté à son expertise avec l'opportunité du projet de loi 3DS.

L'avenir des Départements ne pourra s'écrire sans une assise financière satisfaisante au regard des enjeux contemporains et des réalités sociales qu'ils doivent anticiper.

Dans le cadre des 102 propositions de l'ADF, le Conseil départemental de la Meuse propose 12 contributions qui visent à agir pragmatiquement et en synergie avec les autres collectivités territoriales :

**1. La possibilité d'expérimenter en matière de formation dans le cadre d'une coproduction
Région – Département**

Le Département est certes compétent en matière d'insertion et la Région pour ce qui est de la formation, cependant un partenariat est possible afin de s'engager de manière volontariste pour d'une part, favoriser le retour à l'emploi durable et d'autre part, œuvrer ensemble sur l'insertion par l'activité économique.

L'intérêt serait que la Région propose une offre de formation adaptée aux bénéficiaires du RSA en fonction des besoins exprimés par le Département en concertation avec les secteurs qui peinent à recruter. Le Département travaillerait ainsi sur un plan prévisionnel de formation de base, accompagnerait les sortants de formation afin d'assurer la continuité de leurs parcours d'insertion en les aiguillant vers une offre d'emploi adaptée.

2. Le positionnement du Département comme chef de file en matière de santé

La crise sanitaire a prouvé l'importance de la santé de proximité. Le risque d'amplification des déserts médicaux, en milieu rural comme urbain prouve qu'une réaction adaptée aux spécificités des territoires est plus que nécessaire. Le Grand Est compte 275 médecins pour 100 000 habitants contre 318 pour la moyenne nationale.

L'émergence des maisons de santé, les initiatives communales désespérées pour remplacer un médecin qui part en retraite, les difficultés à recruter des aides-soignantes dans les EHPADs : tant de situations locales qui ne trouvent aujourd'hui qu'un maigre écho auprès des ARS. La place du Département au sein des conseils de surveillance et d'administration des ARS doit être systématisée. Cet échelon est le véritable expert en matière d'accès aux soins de proximité, grâce au partenariat noué depuis des décennies avec les élus locaux, les professionnels de santé, les citoyens et aux expérimentations liées aux nouvelles technologies.

Pour répondre à cet enjeu d'accès aux soins, le Conseil départemental de la Meuse a initié avec ses voisins de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle le projet « e-Meuse santé » qui est une démarche d'innovations numériques et organisationnelles au profit des patients, le projet est d'ailleurs lauréat « Territoire d'Innovation ».

L'Etat doit davantage prendre conscience de l'urgence médicale et s'engager financièrement sur des projets d'expérimentation, notamment portés par le Département avec les EPCI et les communes. L'Etat doit également répondre aux enjeux de rémunérations des personnels soignants, dans la continuité du Ségur de la santé, en garantissant l'accès équitable aux soins de proximité.

La politique de santé et en particulier la T2A nie à la capacité des élus locaux à collaborer à la gestion des établissements hospitaliers ; il est indispensable de retrouver la place des élus locaux au sein des administrations qui seraient garants des services de santé au sein des établissements et force de propositions des politiques de santé sur les territoires, et en particulier aux territoires de faible densité.

Pour maintenir nos spécialistes et chirurgiens dans nos hôpitaux publics, il est nécessaire de trouver des moyens financiers pour éviter leur départ vers des structures privées et autres pays frontaliers, ce qui limiterait par ailleurs le recours à l'emploi de médecins « mercenaires » qui n'assurent pas une continuité de soins essentielle pour les patients.

3. Le rattachement des gestionnaires de collèges au Département

Mettre fin à la situation kafkaïenne qui consiste à ce que les agents techniques départementaux soient placés sous l'autorité de personnels de l'Education Nationale : les gestionnaires. De plus, ces derniers utilisent des moyens issus du Département, à la fois matériels (bâtiments, outils...) et financiers (fonds issus de la DGF).

4. Davantage de moyens accordés au Département pour l'exercice des missions sociales

Le Département est le chef de file en matière de solidarités territoriales, nonobstant le transfert de compétences sociales, s'est accompagné d'un cortège de « dépenses contraintes » qui pèsent très lourd sur les finances départementales. Le Conseil départemental de la Meuse consacre plus de 67 % de son budget au social.

Il serait préférable que l'Etat alloue davantage de ressources financières au Département pour faire face à la diversité et à la complexité des enjeux sociaux mais également aux réalités démographiques.

5. La mise en place d'un dispositif de soutien financier aux commerces dits « de proximité » et au secteur touristique

La loi NOTRe a consacré la compétence économique à la Région et aux EPCI. Néanmoins, il conviendrait que le Département apporte sa contribution à l'économie locale. Véritable enjeu d'attractivité, les projets commerciaux ou touristiques portés par des investisseurs privés mériteraient d'être davantage accompagnés par le Département, dans son périmètre d'action touristique (schémas, fédération des OTs...) et du lien qu'il a su tisser avec les CCI et autres chambres consulaires qui font bénéficier de leur expertise.

6. Le maintien d'une gestion départementale du RSA

Le RSA est une dépense qui représente une part non négligeable du budget du Département de la Meuse ; Cependant, une expérimentation quant à la recentralisation du RSA ne nous paraît pas envisageable.

La nouvelle assemblée départementale souhaite mener une politique volontariste en faveur de l'emploi, tant sur l'insertion que sur la formation avec l'engagement de réduire le nombre de bénéficiaires du RSA et de répondre aux besoins des entreprises meusiennes qui peinent à recruter, quelle que soit la technicité du poste.

L'Etat doit assumer d'octroyer des compensations à la hauteur des dépenses engagées par le Département pour financer le RSA. L'écart entre dépenses réelles et dotations de l'Etat se creuse d'années en années en réduisant la marge de manœuvre du Département.

7. Accorder une compétence agricole partagée Région-Département

Les spécificités d'une commune, d'un groupement de communes, d'un canton ou d'un département doivent être prises en considération. Ainsi, il est essentiel d'appliquer une politique agricole sur-mesure et non pas de la coordonner sur un périmètre régional. En effet, chaque territoire a ses spécificités : élevage, culture bio, maraîchage, arboriculture, viticulture, ... et de ce fait, il est impossible de définir une politique qui aura le même impact d'un village à l'autre sur un périmètre aussi vaste qu'une région.

Il nous semblerait plus judicieux de définir un champ d'intervention complémentaire précis pour cette compétence, afin d'apporter des réponses pragmatiques aux besoins des acteurs agricoles.

8. La définition d'une politique départementale de gestion de l'eau

La préservation est un enjeu fondamental, face au changement climatique qui s'accélère et sa gestion requiert une ingénierie performante et soucieuse de cet élément, particulièrement dans les territoires ruraux où les EPCI et les agences de l'eau peinent à recruter des techniciens pour cette compétence. Il conviendrait donc que le Département soit chef de file dans les politiques publiques globales de l'eau, dans le cadre de la Transition Ecologique.

9. L'installation d'un observatoire associant le Département et l'Etat concernant certaines compétences très techniques

Les postes nécessitant une forte ingénierie sont difficiles à pourvoir pour les collectivités territoriales, notamment en milieu rural. Le Département reste un rempart auprès des collectivités locales face aux désengagements de l'Etat sur des missions techniques et parfois régaliennes transférées aux collectivités. L'urbanisme étant désormais à échelle intercommunale et les énergies renouvelables étant un enjeu contemporain, il convient de s'assurer des capacités de réponse à ces enjeux.

10. Valoriser la forêt en matière de captage et de stockage du carbone

Dans le cadre de la loi sur la "Neutralité Carbone" à horizon 2050, toutes les initiatives visant à économiser de l'énergie et à produire de l'énergie décarbonée doivent être encouragées, mais également celles visant à augmenter le captage du carbone. Dans ce cadre, la forêt joue un rôle relativement important et les départements couverts de forêts apportent une importante contribution à l'effort national. Il est donc proposé de tenir compte de la proportion de la surface de forêt d'un département dans les critères qui définissent le calcul de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) des départements et des collectivités locales, sur le même principe que le calcul de la DGF des communes qui intègre le linéaire de voirie communale.

11. Consolider les Laboratoires Départementaux d'Analyse

Les heures de tempêtes sont les temps où l'on découvre l'efficacité d'un dispositif. La crise de la COVID19 en l'occurrence, a prouvé le côté « essentiel » des laboratoires départementaux d'analyse. En parallèle, cette crise a éveillé les craintes de transmission de virus et de maladies animales transmissibles à l'homme. L'Etat devrait ainsi légiférer en conséquence et réaffirmer le rôle des laboratoires départementaux d'analyse et d'associations intervenant dans le domaine sanitaire (ELIZ, ...).

12. Prendre en compte l'aspect transfrontalier des territoires

La Meuse, comme de nombreux autres départements disposent de frontières avec d'autres pays européens. Avec les accords de Schengen, la libre circulation des populations a permis un véritable développement de certaines zones, notamment par l'emploi de travailleurs français vers l'étranger. Pour la Meuse, la Belgique et le Luxembourg attirent de nombreux Nord meusiens, surtout dans certains métiers industriels et de services. Hormis l'emploi, le transfrontalier se vit au quotidien pour une part croissante de la population, qui vit en France (développement de zones résidentielles frontalières) et qui peuvent utiliser des biens et services en France comme à l'étranger. De même, il est parfois plus facile d'accéder à des formations voire à des médecins spécialistes de l'autre côté de la frontière plutôt qu'en France. Aussi, il semble nécessaire d'engager des réflexions pour la création de bassins de vie transfrontaliers, tenant compte des aspects de mobilité, de santé, d'éducation, de culture, de tourisme et de sport, mais aussi en termes de relations administratives. La loi 3DS permettra des avancées en termes de coopération transfrontalière (schéma de coopération transfrontalière réalisé par les départements, mise en place de communautés professionnelles territoriales et transfrontalières de santé, ...) mais il s'avère nécessaire de prendre en compte ces espaces de développement.

Délibération : *Motion adoptée à l'unanimité.*

CIGEO - CREATION D'UNE OPERATION D'INTERET NATIONAL (OIN) -

-Adoptée le 25 novembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la création d'une Opération d'Intérêt National (OIN) sur les territoires de Meuse et de Haute-Marne concernés par le projet CIGEO,

Vu la présentation de Mme le Préfet auprès des Commissions organiques réunies en une séance de « toutes Commissions réunies » le 18 novembre 2021,

Vu les dernières évolutions réglementaires en lien avec la loi Climat et Résilience, et pour tenir compte d'une approche concertée territoriale,

Après en avoir délibéré,

- Émet un avis favorable sur le principe de création d'une Opération d'Intérêt National (OIN), conformément aux dispositions de l'article R.102-3 du Code de l'Urbanisme.
- Propose à Mme le Préfet d'inclure « l'enclave » située entre la zone descendrière et la liaison intersites, essentiellement constituée de la parcelle ZH 83 sur la commune de Bure, supportant les installations de surface du laboratoire de recherche souterrain, dans le périmètre de l'OIN.
- Souhaite ajouter :
 - que le périmètre de l'OIN soit réduit pour ne considérer que le choix d'implantation du transformateur RTE validé lors des concertations menées ;
 - que le projet CIGEO ne soit pas pris en compte dans les objectifs de réduction des consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans le cadre du SCOT, du PLUI et du SRADDET.
- Sollicite auprès de l'Etat une information régulière quant aux opérations qui seront engagées dans le cadre de cette OIN, via les structures de concertation ou de gouvernance existantes (Comité de pilotage du Projet de Développement Territorial, Comité de Haut Niveau) ou futures.

Il est rappelé que le Conseil départemental est, et sera, extrêmement attentif à ce que les effets d'une telle opération ne dessaisissent pas les territoires impactés des niveaux de connaissance et de partage de toutes informations utiles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du

inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs (CIGEO) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme

NOR : [...]

Publics concernés : communes de Bonnet (55), Bure (55), Cirfontaines-en-Ornois (52), Gillaumé (52), Gondrecourt-le-Château (55), Horville-en-Ornois (55), Houdelaincourt (55), Mandres-en-Barrois (55), Ribeaucourt (55), Saint-Joire (55) et de Saudron (52), communautés de communes des Portes de Meuse (55) et du Bassin de Joinville-en-Champagne (52), Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Barrois, Syndicat Mixte Nord Haute-Marne, départements de la Haute-Marne et de la Meuse, région Grand Est au sein desquelles le projet va se développer.

Objet : inscription du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement parmi les opérations d'intérêt national (OIN) telles que définies par l'article L.102-12 du code de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : l'opération d'aménagement couverte par l'OIN, d'une surface de 3695 ha, a pour objectif la réalisation des installations du centre de stockage mentionné à l'article L.542-10-1 du code de l'environnement.

Références : le décret peut être consulté sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 542-10-1 :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-12 et R.102-3 ;

Vu la saisine de la /des commune(s)... en date du XXX ;

Vu l'avis/délibération de la commune / l'intercommunalité XXX, du département de la Meuse et de la région Grand Est en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R.102-3 du code de l'urbanisme est complété par un 22° ainsi rédigé :

« *A la réalisation du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement dans le périmètre défini par le décret n° du ;* »

Article 2

Le périmètre de l'opération mentionnée au 22° de l'article R.102-3 du code de l'urbanisme est délimité par le plan général au 1/40 000 et les trois plans au 1/7 500 qui le précisent et qui sont joints en annexe du présent décret (1).

(1) Les plans peuvent être consultés aux préfectures de la Meuse et de Haute-Marne et aux siège(s) des communes de Bonnet (55), Bure (55), Cirfontaines-en-Ornois (52), Gillaumé (52), Gondrecourt-le-Château (55), Horville-en-Ornois (55), Houdelaincourt (55), Mandres-en-Barrois (55), Ribeaucourt (55), Saint-Joire (55) et de Saudron (52), des communautés de communes des Portes de Meuse (55) et du Bassin de Joinville-en-Champagne (52), du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Barrois, du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne, des départements de la Haute-Marne et de la Meuse et de la région Grand Est.

Article 3

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

**SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI - CANDIDATURE DU
DEPARTEMENT -**

-Adoptée le 25 novembre 2021-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la candidature du Département au Service Public de l'Insertion et de l'Emploi,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la candidature du Département de la Meuse à l'appel à manifestation d'intérêt au Service Public de l'Insertion et de l'Emploi,
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer tous documents en lien avec cette candidature, sachant qu'en cas d'aboutissement favorable, les moyens à mettre en œuvre seront mobilisés dans les cadrages budgétaires correspondants.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1002 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 1, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CONTRISSON, FAINS VEEL, MOGNEVILLE, VAL
D'ORNAIN ET DE VASSINCOURT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 1, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CONTRISSON, FAINS VEEL, MOGNEVILLE, VAL D'ORNAIN et de VASSINCOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 338	1 + 850	90	Deux sens
1 + 850	3 + 350	70	Deux sens
3 + 350	5 + 326	90	Deux sens
6 + 857	9 + 149	90	Deux sens
9 + 1041	12 + 695	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 1 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CONTRISSON, FAINS VEEL, MOGNEVILLE, VAL D'ORNAIN et de VASSINCOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CONTRISSON, FAINS VEEL, MOGNEVILLE, VAL D'ORNAIN et de VASSINCOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:23:37 +0100
Ref:20211123_140658_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1003 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 10, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ABAINVILLE, DELOUZ ROSIERES, MAUVAGES,
SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, VILLEROY SUR MEHOLLE ET DE
VOID VACON -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 10, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ABAINVILLE, DELOUZ ROSIERES, MAUVAGES, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, VILLEROY SUR MEHOLLE et de VOID VACON, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	2 + 000	90	Deux sens
2 + 574	4 + 686	90	Deux sens
4 + 1100	10 + 798	90	Deux sens
11 + 483	20 + 640	90	Deux sens
20 + 800	23 + 902	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 10 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ABAINVILLE, DAINVILLE BERTHELEVILLE, DELOUZ ROSIERES, GONDRECOURT LE CHÂTEAU, MAUVAGES, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, VILLEROY SURR MEHOLLE, VOID VACON ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ABAINVILLE, DAINVILLE BERTHELEVILLE, DELOUZ ROSIERES, GONDRECOURT LE CHÂTEAU, MAUVAGES, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, VILLEROY SURR MEHOLLE, VOID VACON,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:22:32 +0100
Ref:20211123_140806_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D 1004 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 101, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE LAMORVILLE ET DE MAIZEY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 101, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LAMORVILLE et de MAIZEY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
21 + 860	22 + 234	70	Deux sens
22 + 234	23 + 720	90	Deux sens
24 + 288	26 + 548	90	Deux sens
27 + 073	27 + 663	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 101 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de LAMORVILLE, MAIZEY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de LAMORVILLE, MAIZEY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:23:11 +0100
Ref:20211123_140858_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1005 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 106, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AMEL SUR L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY
BARONCOURT ET DE ETON -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 106, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AMEL SUR L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY BARONCOURT et de ETON, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	0 + 933	90	Deux sens
1 + 915	2 + 859	90	Deux sens
6 + 988	8 + 520	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 106 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AMEL SUR L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY BARONCOURT, ETON ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AMEL SUR L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY BARONCOURT, ETON,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:22:48 +0100
Ref:20211123_141011_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1010 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 12, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE APREMONT LA FORET, CHONVILLE MALAUMONT,
LEROUVILLE, MECRIN ET DE SAINT AUBIN SUR AIRE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 12, hors agglomérations, sur le territoire des communes de APREMONT LA FORET, CHONVILLE MALAUMONT, LEROUVILLE, MECRIN et de SAINT AUBIN SUR AIRE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
2 + 680	8 + 510	90	Deux sens
9 + 125	13 + 589	90	Deux sens
18 + 764	22 + 206	90	Deux sens
22 + 562	25 + 391	90	Deux sens
25 + 832	27 + 045	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 12 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de APREMONT LA FORET, CHONVILLE MALAUMONT, LEROUVILLE, MECRIN et de SAINT AUBIN SUR AIRE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de APREMONT LA FORET, CHONVILLE MALAUMONT, LEROUVILLE, MECRIN et de SAINT AUBIN SUR AIRE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:22:57 +0100
Ref:20211123_141316_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1011 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 127, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BIENCOURT SUR ORGE, BURE, HEVILLIERS,
LONGEAUX, NANTOIS ET DE RIBEAUCOURT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 127, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BIENCOURT SUR ORGE, BURE, HEVILLIERS, LONGEAUX, NANTOIS et de RIBEAUCOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	3 + 941	90	Deux sens
4 + 575	8 + 622	90	Deux sens
9 + 482	10 + 976	90	Deux sens
11 + 582	15 + 392	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 127 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BIENCOURT SUR ORGE, BURE, HEVILLIERS, LONGEAUX, NANTOIS, RIBEAUCOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BIENCOURT SUR ORGE, BURE, HEVILLIERS, LONGEAUX, NANTOIS, RIBEAUCOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:23:05 +0100
Ref:20211123_141409_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1013 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 12A, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MECRIN ET DE SAMPIGNY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 12a, hors agglomérations, sur le territoire des communes de MECRIN et de SAMPIGNY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 555	1 + 954	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 12a où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de MECRIN, SAMPIGNY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de MECRIN, SAMPIGNY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:30:37 +0100
Ref:20211123_141533_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21 AP D 1014 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 130, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BONCOURT SUR MEUSE ET DE PONT SUR MEUSE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 130, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BONCOURT SUR MEUSE et de PONT SUR MEUSE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 465	0 + 710	70	Deux sens
0 + 710	1 + 480	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 130 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BONCOURT SUR MEUSE, PONT SUR MEUSE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BONCOURT SUR MEUSE, PONT SUR MEUSE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:23:19 +0100
Ref:20211123_141939_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1015 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 132, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BURE ET DE MONTIERS SUR SAULX -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 132, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BURE et de MONTIERS SUR SAULX, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
8 + 916	15 + 145	90	Deux sens
15 + 145	16 + 178	70	Sens des PR croissants
15 + 145	16 + 178	90	Sens des PR décroissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 132 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BURE, MONTIERS SUR SAULX ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BURE, MONTIERS SUR SAULX,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:23:28 +0100
Ref:20211123_142018_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1017 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 133, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE HEUDICOURT SOUS LES COTES ET DE NONSARD
LAMARCHE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 133, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HEUDICOURT SOUS LES COTES et de NONSARD LAMARCHE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
4 + 658	8 + 056	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 133 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de HEUDICOURT SOUS LES COTES, NONSARD LAMARCHE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de HEUDICOURT SOUS LES COTES, NONSARD LAMARCHE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:23:49 +0100
Ref:20211123_142138_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1018 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 15, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MONTFAUCON D'ARGONNE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 15, hors agglomérations, sur le territoire de la commune de MONTFAUCON D'ARGONNE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 471	1 + 597	90	Deux sens
1 + 597	1 + 905	50	Sens des PR croissants
2 + 004	1 + 671	50	Sens des PR décroissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 15 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de la commune de MONTFAUCON D'ARGONNE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maire de la commune de MONTFAUCON D'ARGONNE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:40:46 +0100
Ref:20211123_142328_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1019 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 152, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BAR LE DUC, BAZINCOURT SUR SAULX ET DE
MONTPLONNE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 152, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAR LE DUC, BAZINCOURT SUR SAULX et de MONTPLONNE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
2 + 824	2 + 980	70	Deux sens
2 + 980	10 + 181	90	Deux sens
11 + 024	13 + 594	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 152 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BAR LE DUC, BAZINCOURT SUR SAULX, MONTPLONNE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAR LE DUC, BAZINCOURT SUR SAULX, MONTPLONNE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:40:56 +0100
Ref:20211123_142410_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1020 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 159, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ANCEMONT ET DE SENONCOURT LES MAUJOUY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 159, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCEMONT et de SENONCOURT LES MAUJOUY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
11 + 349	15 + 565	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 159 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ANCEMONT, SENONCOURT LES MAUJOUY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ANCEMONT, SENONCOURT LES MAUJOUY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:30:22 +0100
Ref:20211123_142452_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1021 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 16, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BILLY SOUS MANGIENNES, LOISON, MUZERAY,
SPINCOURT ET DE VAUDONCOURT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 16, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BILLY SOUS MANGIENNES, LOISON, MUZERAY, SPINCOURT et de VAUDONCOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
17 + 597	22 + 597	90	Deux sens
23 + 021	28 + 496	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 16 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes BILLY SOUS MANGIENNES, LOISON, MUZERAY, SPINCOURT et de VAUDONCOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BILLY SOUS MANGIENNES, LOISON, MUZERAY, SPINCOURT et de VAUDONCOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:44:54 +0100
Ref:20211123_150741_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1022 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 162, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE LAMORVILLE ET DE VALBOIS -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 162, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LAMORVILLE et de VALBOIS, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
5 + 222	8 + 622	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 162 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de LAMORVILLE, VALBOIS ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de LAMORVILLE, VALBOIS,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:29:51 +0100
Ref:20211123_150817_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1023 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 179, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE NONSARD LA MARCHE ET DE VIGNEULLES LES
HATTONCHATEL -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 179, hors agglomérations, sur le territoire des communes de NONSARD LA MARCHE et de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 174	6 + 451	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 179 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de NONSARD LA MARCHE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de NONSARD LA MARCHE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:24:02 +0100
Ref:20211123_151009_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1024 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 19, HORS AGGLOMERATIONS DE CHEPPY, CUISY,
GERCOURT ET DRILLANCOURT, MONTFAUCON D'ARGONNE,
SEPTSARGES ET DE VERY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 19, hors agglomérations de CHEPPY, CUISY, GERCOURT ET DRILLANCOURT, MONTFAUCON D'ARGONNE, SEPTSARGES et de VERY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
21 + 719	23 + 529	90	Deux sens
24 + 363	30 + 906	90	Deux sens
31 + 168	38 + 259	90	Deux sens
38 + 518	39 + 253	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 19 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CHEPPY, CUISY, GERCOURT ET DRILLANCOURT, MONTFAUCON D'ARGONNE, SEPTSARGES et de VERY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CHEPPY, CUISY, GERCOURT ET DRILLANCOURT, MONTFAUCON D'ARGONNE, SEPTSARGES et de VERY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:40:32 +0100
Ref:20211123_151126_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1025 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 20, HORS AGGLOMERATIONS DE AUTRECOURT SUR
AIRE, BRABANT LE ROI, FOUCAUCOURT SUR THABAS,
IPPECOURT, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, NOYERS
AUZECOURT, NUBECOURT, SEUIL D'ARGONNE, ET DE WALY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 20, hors agglomérations de AUTRECHART SUR AIRE, BRABANT LE ROI, FOUCAUCOURT SUR THABAS, IPPECOURT, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, NOYERS AUZECOURT, NUBECOURT, SEUIL D'ARGONNE, et de WALY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
8 + 673	12 + 982	90	Deux sens
13 + 185	15 + 688	90	Deux sens
16 + 512	18 + 524	90	Deux sens
18 + 967	22 + 041	90	Deux sens
22 + 410	32 + 828	90	Deux sens
33 + 614	39 + 363	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 20 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AUTRE COURT SUR AIRE, BRABANT LE ROI, FOUCAUCOURT SUR THABAS, IPPECOURT, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, NOYERS AUZECOURT, NUBECOURT, SEUIL D'ARGONNE, et de WALY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AUTRE COURT SUR AIRE, BRABANT LE ROI, FOUCAUCOURT SUR THABAS, IPPECOURT, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, NOYERS AUZECOURT, NUBECOURT, SEUIL D'ARGONNE, et de WALY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT
2021.11.25 19:40:21 +0100
Ref:20211123_151229_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1026 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 204, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE LEMMES ET DE SENONCOURT LES MAUJOUY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 204, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LEMMES et de SENONCOURT LES MAUJOUY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
3 + 325	6 + 1708	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 204 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de LEMMES, SENONCOURT LES MAUJOUY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de LEMMES, SENONCOURT LES MAUJOUY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:40:12 +0100
Ref:20211123_151323_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1027 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 227, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BURE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 227, hors agglomérations, sur le territoire de la commune de BURE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 097	1 + 652	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 227 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de la commune de BURE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maire de la commune de BURE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:40:04 +0100
Ref:20211123_151420_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1028 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 27, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CONTRISSON, RANCOURT SUR ORNAIN ET DE
REMENNECOURT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 27, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CONTRISSON, RANCOURT SUR ORNAIN et de REMENNECOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 295	3 + 726	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 27 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CONTRISSON, RANCOURT SUR ORNAIN, REMENNECOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CONTRISSON, RANCOURT SUR ORNAIN, REMENNECOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:41:08 +0100
Ref:20211123_151506_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1029 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 28, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE NAIVES DEVANT BAR ET DE VAVINCOURT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 28, hors agglomérations, sur le territoire des communes de NAIVES DEVANT BAR et de VAVINCOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 247	2 + 366	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 28 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de NAIVES DEVANT BAR, VAVINCOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de NAIVES DEVANT BAR, VAVINCOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:39:54 +0100
Ref:20211123_151556_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1030 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 29, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BOVEE SUR BARBOURE, BOVIOLLES, MARSON SUR
BARBOURE, NAIVES EN BLOIS, NAIX AUX FORGES, REFFROY ET DE
VOID VACON -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 29, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BOVEE SUR BARBOURE, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, NAIVES EN BLOIS, NAIX AUX FORGES, REFFROY et de VOID VACON, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 545	2 + 742	90	Deux sens
3 + 061	7 + 137	90	Deux sens
7 + 851	10 + 454	90	Deux sens
11 + 244	14 + 610	90	Deux sens
15 + 090	16 + 935	90	Deux sens
17 + 214	19 + 066	90	Deux sens
19 + 608	22 + 437	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 29 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BOVEE SUR BARBOURE, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, NAIVES EN BLOIS, NAIX AUX FORGES, REFFROY, VOID VACON ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BOVEE SUR BARBOURE, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, NAIVES EN BLOIS, NAIX AUX FORGES, REFFROY, VOID VACON,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:44:42 +0100
Ref:20211123_151653_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1031 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 3, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ANCERVILLE, BAUDONVILLIERS, COMBLES EN
BARROIS, LISLE EN RIGALT, ROBERT ESPAGNE, SOMMELONNE
ET DE TREMONT SUR SAULX -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 3, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCERVILLE, BAUDONVILLIERS, COMBLES EN BARROIS, LISLE EN RIGAUT, ROBERT ESPAGNE, SOMMELONNE et de TREMONT SUR SAULX, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	0 + 356	90	Deux sens
1 + 840	5 + 068	90	Deux sens
6 + 494	13 + 947	90	Deux sens
14 + 829	15 + 1227	90	Deux sens
17 + 348	21 + 232	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 3 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ANCERVILLE, BAUDONVILLIERS, COMBLES EN BARROIS, LISLE EN RIGAULT, ROBERT ESPAGNE, SOMMELONNE, TREMONT SUR SAULX ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ANCERVILLE, BAUDONVILLIERS, COMBLES EN BARROIS, LISLE EN RIGAULT, ROBERT ESPAGNE, SOMMELONNE, TREMONT SUR SAULX,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:41:19 +0100
Ref:20211123_151752_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1032 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE UR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 32, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AMANTY, GONDRECOURT LE CHÂTEAU, HORVILLE
EN ORNOIS, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS ET DE PAGNY LA
BLANCHE COTE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 32, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AMANTY, GONDRECOURT LE CHÂTEAU, HORVILLE EN ORNOIS, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS et de PAGNY LA BLANCHE COTE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
3 + 856	7 + 162	90	Deux sens
7 + 670	10 + 517	90	Deux sens
11 + 478	13 + 597	90	Deux sens
14 + 158	22 + 769	90	Deux sens
23 + 378	26 + 644	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 32 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AMANTY, GONDRECOURT LE CHÂTEAU, HORVILLE EN ORNOIS, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS et de PAGNY LA BLANCHE COTE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AMANTY, GONDRECOURT LE CHÂTEAU, HORVILLE EN ORNOIS, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS et de PAGNY LA BLANCHE COTE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:44:00 +0100
Ref:20211123_151905_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1033 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 330, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE HAUDAINVILLE ET DE VERDUN -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 330, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HAUDAINVILLE et de VERDUN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 114	1 + 960	70	Sens des PR croissants
1 + 960	2 + 750	90	Sens des PR croissants
2 + 750	2 + 910	70	Sens des PR croissants
2 + 910	3 + 300	50	Sens des PR croissants
3 + 300	4 + 160	90	Sens des PR croissants
1 + 900	1 + 114	70	Sens des PR décroissants
2 + 880	1 + 900	reste à 80	Sens des PR décroissants
3 + 200	2 + 880	50	Sens des PR décroissants

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
3 + 460	3 + 200	70	Sens des PR décroissants
4 + 160	3 + 460	90	Sens des PR décroissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 330 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de HAUDAINVILLE, VERDUN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de HAUDAINVILLE, VERDUN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:39:43 +0100
Ref:20211123_151957_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1035 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 34, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHAUVONCOURT, PAROCHES, DOMPCEVRIN,
BANNONCOURT, WOIMBEY, BOUQUEMONT, TILLY SUR MEUSE ET
DE VILLERS-SUR-MEUSE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 34, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHAUVONCOURT, PAROCHES, DOMPCEVRIN, BANNONCOURT, WOIMBEY, BOUQUEMONT, TILLY SUR MEUSE et de VILLERS-SUR-MEUSE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 205	3 + 514	90	Deux sens
4 + 633	7 + 105	90	Deux sens
7 + 386	10 + 823	90	Deux sens
11 + 055	12 + 709	90	Deux sens
13 + 101	14 + 443	90	Deux sens
14 + 842	16 + 512	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 34 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CHAUVONCOURT, PAROCHES, DOMPCEVRIN, BANNONCOURT, WOIMBEY, BOUQUEMONT, TILLY SUR MEUSE et de VILLERS-SUR-MEUSE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CHAUVONCOURT, PAROCHES, DOMPCEVRIN, BANNONCOURT, WOIMBEY, BOUQUEMONT, TILLY SUR MEUSE et de VILLERS-SUR-MEUSE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:44:15 +0100
Ref:20211123_152138_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1036 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 34, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ANCEMONT, BELLERAY, BOUQUEMONT, DUGNY SUR
MEUSE, MONTHAIRONS, VERDUN, VILLERS SUR MEUSE,
BILLEMONT ET DE TILLY SUR MEUSE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 34, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCEMONT, BELLERAY, BOUQUEMONT, DUGNY SUR MEUSE, MONTHAIRONS, VERDUN, VILLERS SUR MEUSE, BILLEMONT et de TILLY SUR MEUSE et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
17 + 301	20 + 150	90	Deux sens
21 + 150	22 + 642	90	Deux sens
23 + 623	26 + 769	90	Deux sens
28 + 411	30 + 723	90	Deux sens
31 + 454	33 + 593	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 34 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ANCEMONT, BELLERAY, BOUQUEMONT, DUGNY SUR MEUSE, MONTHAIRONS, VERDUN, VILLERS SUR MEUSE, BILLEMONT et de TILLY SUR MEUSE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ANCEMONT, BELLERAY, BOUQUEMONT, DUGNY SUR MEUSE, MONTHAIRONS, VERDUN, VILLERS SUR MEUSE, BILLEMONT et de TILLY SUR MEUSE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:38:51 +0100
Ref:20211123_152343_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1037 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 35, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHARDOGNE, LOUPPY LE CHÂTEAU ET DE VAL
D'ORNAIN -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 35, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHARDOGNE, LOUPPY LE CHÂTEAU et de VAL D'ORNAIN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	1 + 932	90	Deux sens
2 + 951	9 + 615	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 35 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CHARDOGNE, LOUPPY LE CHÂTEAU, VAL D'ORNAIN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CHARDOGNE, LOUPPY LE CHÂTEAU, VAL D'ORNAIN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:39:33 +0100
Ref:20211123_152513_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1038 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 36, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE COMMERCEY, EUVILLE, OURCHES SUR MEUSE, SAINT
GERMAIN SUR MEUSE, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY, UGNY
SUR MEUSE, VAUCOULEURS, PAGNY SUR MEUSE ET DE VERTUZEY**

=

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 36, hors agglomérations, sur le territoire des communes de COMMERCEY, EUVILLE, OURCHES SUR MEUSE, SAINT GERMAIN SUR MEUSE, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY, UGNY SUR MEUSE, VAUCOULEURS, PAGNY SUR MEUSE et de VERTUZEY et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 316	4 + 606	90	Deux sens
5 + 161	6 + 712	90	Deux sens
7 + 043	12 + 325	90	Deux sens
16 + 211	21 + 364	90	Deux sens
21 + 597	23 + 153	90	Deux sens
25 + 078	26 + 425	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 36 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de COMMERCY, EUVILLE, OURCHES SUR MEUSE, SAINT GERMAIN SUR MEUSE, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY, UGNY SUR MEUSE, VAUCOULEURS, PAGNY SUR MEUSE et de VERTUZEY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de COMMERCY, EUVILLE, OURCHES SUR MEUSE, SAINT GERMAIN SUR MEUSE, SORCY SAINT MARTIN, TROUSSEY, UGNY SUR MEUSE, VAUCOULEURS, PAGNY SUR MEUSE et de VERTUZEY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:38:36 +0100
Ref:20211123_152639_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1039 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 38, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE VARENNES EN ARGONNE, AVOCOURT, CHEPPY,
CHATTANCOURT, ESNES EN ARGONNE ET DE VAUQUOIS -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 38, hors agglomérations, sur le territoire des communes de VARENNES EN ARGONNE, AVOCOURT, CHEPPY, CHATTANCOURT, ESNES EN ARGONNE et de VAUQUOIS, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
9 + 348	17 + 848	90	Deux sens
18 + 526	23 + 177	90	Deux sens
23 + 177	23 + 237	70	Sens des PR croissants
23 + 237	23 + 298	50	Sens des PR croissants
23 + 298	23 + 573	30	Sens des PR croissants
23 + 573	23 + 177	90	Sens des PR décroissants
24 + 352	28 + 273	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 38 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de VARENNES EN ARGONNE, AVOCOURT, CHEPPY, CHATTANCOURT, ESNES EN ARGONNE et de VAUQUOIS ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de VARENNES EN ARGONNE, AVOCOURT, CHEPPY, CHATTANCOURT, ESNES EN ARGONNE et de VAUQUOIS,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:36:44 +0100
Ref:20211123_152826_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1040 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 38, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHATTANCOURT, MARRE, CHARNY SUR MEUSE ET DE
THERVILLE SUR MEUSE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse listant la liste des sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 38, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHATTANCOURT, MARRE, CHARNY SUR MEUSE et de THERVILLE SUR MEUSE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
29 + 861	31 + 256	90	Deux sens
32 + 181	35 + 686	90	Deux sens
36 + 138	40 + 072	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 38 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CHATTANCOURT, MARRE, CHARNY SUR MEUSE et de THERVILLE SUR MEUSE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CHATTANCOURT, MARRE, CHARNY SUR MEUSE et de THERVILLE SUR MEUSE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT
2021.11.25 18:35:43 +0100
Ref:20211123_153609_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1041 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 39, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AULNOIS SOUS VERTUZEY, EUVILLE ET DE SORCY
SAINT MARTIN -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 39, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AULNOIS SOUS VERTUZEY, EUVILLE et de SORCY SAINT MARTIN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 061	1 + 309	90	Deux sens
1 + 876	2 + 723	90	Deux sens
6 + 192	7 + 884	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 39 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AULNOIS SOUS VERTUZEY, EUVILLE, SORCY SAINT MARTIN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AULNOIS SOUS VERTUZEY, EUVILLE, SORCY SAINT MARTIN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:35:26 +0100
Ref:20211123_153651_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1042 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 4, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE COUSANCES LES FORGES, HAIRONVILLE ET DE RUPT
AUX NONAINS -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 4, hors agglomérations, sur le territoire des communes de COUSANCES LES FORGES, HAIRONVILLE et de RUPT AUX NONAINS, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
3 + 354	7 + 625	90	Deux sens
7 + 836	8 + 932	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 4 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de COUSANCES LES FORGES, HAIRONVILLE et de RUPT AUX NONAINS ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de COUSANCES LES FORGES, HAIRONVILLE, RUPT AUX NONAINS,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:36:00 +0100
Ref:20211123_153734_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1043 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 5, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BOUCHON SUR SAULX, LIGNY EN BARROIS,
LONGEAUX, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, VILLERS LE SEC ET
DE DAMMARIE SUR SAULX -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 5, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BOUCHON SUR SAULX, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, VILLERS LE SEC et de DAMMARIE SUR SAULX, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 595	5 + 753	90	Deux sens
6 + 041	11 + 063	90	Deux sens
11 + 844	12 + 847	90	Deux sens
13 + 634	19 + 097	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 5 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BOUCHON SUR SAULX, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, VILLERS LE SEC et de DAMMARIE SUR SAULX ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BOUCHON SUR SAULX, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, VILLERS LE SEC et de DAMMARIE SUR SAULX,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:35:16 +0100
Ref:20211123_153830_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1044 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA RD 603, HORS
AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DE ABAUCOURT HAUTECOURT,
BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN A,
DOMBASLE EN A, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES
ISLETTES, JOUY EN A., MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT,
RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN ET DE WARCQ -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 603, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ABAUCOURT, HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES ISLETTES, JOUY EN ARGONNE, MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 370	1 + 840	70	Deux sens
1 + 840	5 + 417	90	Deux sens
6 + 936	8 + 285	90	Deux sens
8 + 950	10 + 250	90	Deux sens
10 + 250	10 + 435	70	Sens des PR croissants

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
10 + 435	11 + 000	50	Sens des PR croissants
11 + 000	12 + 168	70	Sens des PR croissants
12 + 168	11 + 000	70	Sens des PR décroissants
11 + 000	10 + 400	50	Sens des PR décroissants
12 + 168	12 + 625	70	Deux sens
12 + 625	14 + 940	90	Deux sens
15 + 389	17 + 053	90	Deux sens
18 + 128	22 + 084	90	Deux sens
22 + 547	27 + 121	90	Deux sens
27 + 205	32 + 070	90	Sens des PR croissants (4 voies)
32 + 070	32 + 321	70	Sens des PR croissants
32 + 221	27 + 540	90	Sens des PR décroissants (4 voies)
27 + 540	27 + 205	70	Sens des PR décroissants
37 + 190	38 + 350	70	Deux sens
38 + 350	47 + 136	90	Deux sens
47 + 577	53 + 423	90	Deux sens
55 + 581	63 + 465	90	Deux sens
64 + 446	65 + 044	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 603 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ABAUCOURT HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES ISLETTES, JOUY EN ARGONNE, MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ABAUCOURT HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES ISLETES, JOUY EN ARGONNE, MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:36:21 +0100
Ref:20211123_154034_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1045 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE**

**SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 604, HORS
AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ANCERVILLE,
MAULAN, NANT LE PETIT ET DE STAINVILLE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 604, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANCERVILLE, MAULAN, NANT LE PETIT et de STAINVILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	0 + 400	90	Deux sens
15 + 089	16 + 002	90	Deux sens
16 + 002	16 + 158	70	Sens des PR croissants
16 + 158	16 + 688	50	Sens des PR croissants
16 + 688	16 + 567	70	Sens des PR décroissants
16 + 567	16 + 002	50	Sens des PR décroissants
16 + 688	20 + 608	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 604 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ANCERVILLE, MAULAN, NANT LE PETIT et de STAINVILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ANCERVILLE, MAULAN, NANT LE PETIT et de STAINVILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:43:49 +0100
Ref:20211123_154122_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N°21 AP D 1046 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 618, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AMEL SUR L'ETANG, ARRANCY SUR CRUSNES,
DUZEY, ETAIN, GOURAINCOURT, NOUILLONPONT, ROUVROIS SUR
OTHAIN, SENON, SPINCOURT ET DE VAUDONCOURT**

-

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 618, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AMEL SUR L'ETANG, ARRANCY SUR CRUSNES, DUZEY, ETAIN, GOURAINCOURT, NOUILLONPONT, ROUVROIS SUR OTHAIN, SENON, SPINCOURT et de VAUDONCOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	7 + 725	90	Deux sens
7 + 725	7 + 895	70	Deux sens
7 + 895	12 + 266	90	Deux sens
13 + 447	16 + 288	90	Deux sens
17 + 029	18 + 610	90	Deux sens
19 + 362	21 + 201	90	Deux sens
21 + 201	21 + 403	70	Deux sens
21 + 403	24 + 070	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 618 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AMEL SUR L'ETANG, ARRANCY SUR CRUSNES, DUZEY, ETAIN, GOURAINCOURT, NOUILLONPONT, ROUVROIS SUR OTHAIN, SENON, SPINCOURT et de VAUDONCOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AMEL SUR L'ETANG, ARRANCY SUR CRUSNES, DUZEY, ETAIN, GOURAINCOURT, NOUILLONPONT, ROUVROIS SUR OTHAIN, SENON, SPINCOURT et de VAUDONCOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:35:04 +0100
Ref:20211123_154232_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1048 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 636, HORS AGGLOMERATION, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PAGNY SUR MEUSE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 636, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PAGNY SUR MEUSE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 104	0 + 824	90	Deux sens
0 + 824	1 + 640	70	Deux sens
1 + 640	1 + 940	50	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 636 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de la commune de PAGNY SUR MEUSE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maire de la commune de PAGNY SUR MEUSE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:34:52 +0100
Ref:20211123_154421_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1049 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 64, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE RANCOURT SUR ORNAIN ET DE REVIGNY SUR ORNAIN**

=

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 64, hors agglomérations, sur le territoire des communes de RANCOURT SUR ORNAIN et de REVIGNY SUR ORNAIN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 838	4 + 874	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 64 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de RANCOURT SUR ORNAIN, REVIGNY SUR ORNAIN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de RANCOURT SUR ORNAIN, REVIGNY SUR ORNAIN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:34:41 +0100
Ref:20211123_154501_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1051 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 65, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AZANNES ET SOUMAZANNES, ETAIN, FOAMEIX
ORNEL, GINCREY, GREMILLY, MAUCOURT SUR ORNE,
MOGEVILLE, MORGEMOULIN, ORNES ET DE VILLE DEVANT
CHAUMONT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 65, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, ETAIN, FOAMEIX ORNEL, GINCROY, GREMILLY, MAUCOURT SUR ORNE, MOGEVILLE, MORGEMOULIN, ORNES et de VILLE DEVANT CHAUMONT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 882	4 + 148	90	Deux sens
4 + 493	5 + 476	90	Deux sens
5 + 907	10 + 397	90	Deux sens
10 + 901	14 + 942	90	Deux sens
15 + 261	16 + 974	90	Deux sens
17 + 523	17 + 815	90	Sens des PR croissants
17 + 523	17 + 655	30	Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
17 + 523	17 + 655	90	Sens des PR décroissants pour les <= 3,5 T
17 + 655	17 + 701	50	Sens des PR décroissants
17 + 701	17 + 815	70	Sens des PR décroissants
17 + 815	19 + 911	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 65 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, ETAIN, FOAMEIX ORNEL, GINCREY, GREMILLY, MAUCOURT SUR ORNE, MOGEVILLE, MORGEMOULIN, ORNES et de VILLE DEVANT CHAUMONT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, ETAIN, FOAMEIX ORNEL, GINCREY, GREMILLY, MAUCOURT SUR ORNE, MOGEVILLE, MORGEMOULIN, ORNES et de VILLE DEVANT CHAUMONT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jérôme DUMONT
2021.11.25 18:34:26 +0100
Ref:20211123_154648_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1052 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 66, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AZANNES ET SOUMAZANNES, MANGIENNES ET DE
ROMAGNE SOUS LES COTES -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 66, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, MANGIENNES et de ROMAGNE SOUS LES COTES, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	7 + 710	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 66 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, MANGIENNES et de ROMAGNE SOUS LES COTES ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AZANNES ET SOUMAZANNES, MANGIENNES et de ROMAGNE SOUS LES COTES,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:34:13 +0100
Ref:20211123_154725_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1054 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 69, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BAALON, HAN LES JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY SUR
LOISON, LOUPPY SUR LOISON, QUINCY LANDZECOURT ET DE
REMOIVILLE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 69, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAALON, HAN LES JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY SUR LOISON, LOUPPY SUR LOISON, QUINCY LANDZECOURT et de REMOIVILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 085	1 + 063	90	Deux sens
3 + 281	12 + 699	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 69 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BAALON, HAN LES JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY SUR LOISON, LOUPPY SUR LOISON, QUINCY LANDZECOURT et de REMOIVILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAALON, HAN LES JUVIGNY, JAMETZ, JUVIGNY SUR LOISON, LOUPPY SUR LOISON, QUINCY LANDZECOURT et de REMOIVILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:43:03 +0100
Ref:20211123_154850_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1055 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 75, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BRABANT LE ROI ET DE LAIMONT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 75, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BRABANT LE ROI et de LAIMONT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 448	5 + 187	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 75 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BRABANT LE ROI, LAIMONT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BRABANT LE ROI, LAIMONT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:33:32 +0100
Ref:20211123_154933_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1056 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 8, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BONCOURT SUR MEUSE ET DE VIGNOT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 8, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BONCOURT SUR MEUSE et de VIGNOT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 334	4 + 747	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 8 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BONCOURT SUR MEUSE, VIGNOT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BONCOURT SUR MEUSE, VIGNOT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:33:59 +0100
Ref:20211123_155014_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1057 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 9, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE LE BOUCHON SUR SAULX, DAMMARIE SUR SAULX,
MENIL SUR SAULX ET DE STAINVILLE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 9, hors agglomérations, sur le territoire des communes de LE BOUCHON SUR SAULX, DAMMARIÉ SUR SAULX, MENIL SUR SAULX et de STAINVILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 483	4 + 065	90	Deux sens
4 + 821	5 + 620	90	Deux sens
6 + 376	8 + 082	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 9 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de LE BOUCHON SUR SAULX, DAMMARIE SUR SAULX, MENIL SUR SAULX, STAINVILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de LE BOUCHON SUR SAULX, DAMMARIE SUR SAULX, MENIL SUR SAULX, STAINVILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:33:21 +0100
Ref:20211123_155059_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1058 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°901, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHAILLON, CHAUVRONCOURT, FRESNES AU MONT,
LEVONCOURT, MAIZEY, PAROCHES, RUMONT, RUPT DEVANT
SAINT MIHIEL, SAINT MIHIEL, VALBOIS, VIGNEULLES LES
HATTONCHATEL ET DE VILLOTTE SUR AIRE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 901, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHAILLON, CHAUVRONCOURT, FRESNES AU MONT, LEVONCOURT, MAIZEY, PAROCHES, RUMONT, RUPT DEVANT SAINT MIHIEL, SAINT MIHIEL, VALBOIS, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de VILLOTTE SUR AIRE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	0 + 228	50	Sens des PR décroissants
0 + 228	0 + 322	70	Sens des PR décroissants
0 + 000	0 + 322	90	Sens des PR croissants
0 + 322	6 + 303	90	Deux sens
6 + 880	11 + 838	90	Deux sens
12 + 341	14 + 799	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
15 + 554	20 + 430	90	Deux sens
20 + 430	20 + 879	70	Deux sens
24 + 436	33 + 479	90	Deux sens
34 + 373	36 + 840	90	Deux sens
37 + 425	46 + 123	90	Deux sens
46 + 318	49 + 257	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 901 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CHAILLON, CHAUVRONCOURT, FRESNES AU MONT, LEVONCOURT, MAIZEY, PAROCHES, RUMONT, RUPT DEVANT SAINT MIHIEL, SAINT MIHIEL, VALBOIS, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de VILLOTTE SUR AIRE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CHAILLON, CHAUVRONCOURT, FRESNES AU MONT, LEVONCOURT, MAIZEY, PAROCHES, RUMONT, RUPT DEVANT SAINT MIHIEL, SAINT MIHIEL, VALBOIS, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de VILLOTTE SUR AIRE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:43:15 +0100
Ref:20211123_155639_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1059 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°902, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHAUMONT SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, HAUT DE
CHEE, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, LONGCHAMPS SUR
AIRE, NOYERS AUZECOURT, PIERREFITTE SUR AIRE,
REMBER COURT SOMMAISNE, SOMMEILLES ET DE VILLOTTE
DEVANT LOUPY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 902, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHAUMONT SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, HAUT DE CHEE, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, LONGCHAMPS SUR AIRE, NOYERS AUZECOURT, PIERREFITTE SUR AIRE, REMBERCOURT SOMMAISNE, SOMMEILLES et de VILLOTTE DEVANT LOUPY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
2 + 725	7 + 260	90	Deux sens
8 + 584	11 + 895	90	Deux sens
12 + 994	16 + 177	90	Deux sens
16 + 489	20 + 000	90	Deux sens
20 + 000	20 + 640	70	Deux sens
20 + 640	21 + 127	90	Deux sens
22 + 316	27 + 193	90	Deux sens
27 + 878	33 + 619	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 902 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CHAUMONT SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, HAUT DE CHEE, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, LONGCHAMPS SUR AIRE, NOYERS AUZECOURT, PIERREFITTE SUR AIRE, REMBERCOURT SOMMAISNE, SOMMEILLES et de VILLOTTE DEVANT LOUPY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CHAUMONT SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, HAUT DE CHEE, LAHEYCOURT, LISLE EN BARROIS, LONGCHAMPS SUR AIRE, NOYERS AUZECOURT, PIERREFITTE SUR AIRE, REMBERCOURT SOMMAISNE, SOMMEILLES et de VILLOTTE DEVANT LOUPY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:42:50 +0100
Ref:20211123_155725_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1061 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA RD N° 903, HORS
AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DE BELRUPT EN VERDUNOIS,
CHATILLON SOUS LES COTES, FRESNES EN WOEVRE, HARVILLE,
HAUDAINVILLE, HAUDIOMONT, LABEUVILLE, LATOUR EN
WOEVRE, MAIZERAY, MANHEULLES, MOULOTTE, PINTHEVILLE,
RIAVILLE, SOMMEDIEUE, VERDUN ET WATRONVILLE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 903, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BELRUPT EN VERDUNOIS, CHATILLON SOUS LES COTES, FRESNES EN WOEVRE, HARVILLE, HAUDAINVILLE, HAUDIOMONT, LABEUVILLE, LATOUR EN WOEVRE, MAIZERAY, MANHEULLES, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE, SOMMEDIÈUE, VERDUN et de WATRONVILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
2 + 670	3 + 350	70	Sens des PR croissants
3 + 350	4 + 170	50	Sens des PR croissants
4 + 170	13 + 369	90	Sens des PR croissants
2 + 200	1 + 578	70	Sens des PR décroissants

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
3 + 420	2 + 200	90	Sens des PR décroissants
4 + 150	3 + 420	50	Sens des PR décroissants
4 + 800	4 + 150	70	Sens des PR décroissants
13 + 369	4 + 800	90	Sens des PR décroissants
13 + 921	15 + 895	90	Deux sens
16 + 759	20 + 936	90	Deux sens
20 + 936	21 + 086	50	Deux sens
21 + 420	21 + 570	50	Deux sens
21 + 570	24 + 068	90	Deux sens
24 + 498	25 + 895	90	Deux sens
26 + 590	30 + 978	90	Deux sens
31 + 216	33 + 361	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 903 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BELRUPT EN VERDUNOIS, CHATILLON SOUS LES COTES, FRESNES EN WOEVRE, HARVILLE, HAUDAINVILLE, HAUDIOMONT, LABEUVILLE, LATOUR EN WOEVRE, MAIZERAY, MANHEULLES, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE, SOMMEDIÈUE, VERDUN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BELRUPT EN VERDUNOIS, CHATILLON SOUS LES COTES, FRESNES EN WOEVRE, HARVILLE, HAUDAINVILLE, HAUDIOMONT, LABEUVILLE, LATOUR EN WOEVRE, MAIZERAY, MANHEULLES, MOULOTTE, PINTHEVILLE, RIAVILLE, SOMMEDIEUE, VERDUN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:42:04 +0100
Ref:20211123_155805_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1062 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°904, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE DONCOURT AUX TEMPLIERS, FRESNES EN WOEVRE,
MANHEULLES, MARCHEVILLE EN WOEVRE, RIAVILLE, SAINT
HILAIRE EN WOEVRE ET DE WOEL -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 904, hors agglomérations, sur le territoire des communes de DONCOURT AUX TEMPLIERS, FRESNES EN WOEVRE, MANHEULLES, MARCHEVILLE EN WOEVRE, RIAVILLE, SAINT HILAIRE EN WOEVRE et de WOEL, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	2 + 027	90	Deux sens
3 + 241	5 + 824	90	Deux sens
6 + 706	8 + 342	90	Deux sens
8 + 487	10 + 899	90	Deux sens
11 + 284	13 + 126	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 904 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de DONCOURT AUX TEMPLIERS, FRESNES EN WOEVRE, MANHEULLES, MARCHEVILLE EN WOEVRE, RIAVILLE, SAINT HILAIRE EN WOEVRE et de WOEL ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de DONCOURT AUX TEMPLIERS, FRESNES EN WOEVRE, MANHEULLES, MARCHEVILLE EN WOEVRE, RIAVILLE, SAINT HILAIRE EN WOEVRE et de WOEL,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:41:54 +0100
Ref:20211123_155836_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1065 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 906, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ETAIN ET DE ROUVRES EN WOEVRE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 906, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ETAIN et de ROUVRES EN WOEVRE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	2 + 781	90	Deux sens
4 + 243	6 + 500	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 906 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ETAIN, ROUVRES EN WOEVRE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ETAIN, ROUVRES EN WOEVRE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:42:24 +0100
Ref:20211123_160008_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1066 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 907, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE APREMONT LA FORET, BOUCONVILLE SUR MADT,
HAN SUR MEUSE, LOUPMONT, RAMBUCOURT ET DE SAINT MIHIEL -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 907, hors agglomérations, sur le territoire des communes de APREMONT LA FORET, BOUCONVILLE SUR MADT, HAN SUR MEUSE, LOUPMONT, RAMBUCOURT et de SAINT MIHIEL, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 232	7 + 888	90	Deux sens
7 + 888	8 + 002	70	Deux sens
8 + 002	8 + 663	50	Deux sens
9 + 336	14 + 693	90	Deux sens
14 + 693	14 + 778	70	Deux sens
14 + 778	15 + 145	50	Deux sens
15 + 145	15 + 157	30	Deux sens
15 + 329	17 + 030	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 907 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de APREMONT LA FORET, BOUCONVILLE SUR MADT, HAN SUR MEUSE, LOUPMONT, RAMBUCOURT, SAINT MIHIEL ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de APREMONT LA FORET, BOUCONVILLE SUR MADT, HAN SUR MEUSE, LOUPMONT, RAMBUCOURT, SAINT MIHIEL,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:41:43 +0100
Ref:20211123_160052_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1067 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°908, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE APREMONT LA FORET, BUXIERES SOUS LES COTES,
FREMEREVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, HEUDICOURT SOUS
LES COTES, SAINT MAURICE SOUS LE COTES, VARNEVILLE,
VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, ET DE CORNIEVILLE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable / défavorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 908, hors agglomérations, sur le territoire des communes de APREMONT LA FORET, BUXIERES SOUS LES COTES, FREMEREVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, HEUDICOURT SOUS LES COTES, SAINT MAURICE SOUS LES COTES, VARNEVILLE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, et de CORNIEVILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
22 + 913	23 + 597	90	Deux sens
24 + 269	26 + 524	90	Deux sens
27 + 233	26 + 010	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
26 + 766	33 + 033	90	Deux sens
33 + 904	35 + 908	90	Deux sens
36 + 470	37 + 185	90	Deux sens
37 + 538	38 + 516	90	Deux sens
38 + 702	41 + 416	90	Deux sens
41 + 772	50 + 381	90	Deux sens
50 + 932	52 + 883	90	Deux sens
53 + 665	54 + 188	90	Deux sens
55 + 009	57 + 671	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 908 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de APREMONT LA FORET, BUXIERES SOUS LES COTES, FREMERVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, HEUDICOURT SOUS LES COTES, SAINT MAURICE SOUS LES COTES, VARNEVILLE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, et de CORNIEVILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de APREMONT LA FORET, BUXIERES SOUS LES COTES, FREMERVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, HEUDICOURT SOUS LES COTES, SAINT MAURICE SOUS LES COTES, VARNEVILLE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, et de CORNIEVILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:33:05 +0100
Ref:20211123_160149_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1068 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°908, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT MAURICE SOUS LES COTES, BRAQUIS, VILLE
EN WOEVRE, FRESNES EN WOEVRE, SAULX LES CHAMPLON,
HANNONVILLE SOUS LES COTES, THILLOT, BOINVILLE EN
WOEVRE, GUSSAINVILLE ET DE HERBEUVILLE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 908, hors agglomérations, sur le territoire des communes de SAINT MAURICE SOUS LES COTES, BRAQUIS, VILLE EN WOEVRE, FRESNES EN WOEVRE, SAULX LES CHAMPLON, HANNONVILLE SOUS LES COTES, THILLOT, BOINVILLE EN WOEVRE, GUSSAINVILLE et de HERBEUVILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	1 + 500	90	Deux sens
1 + 500	1 + 850	70	Deux sens
1 + 850	4 + 851	90	Deux sens
5 + 657	8 + 144	90	Deux sens
8 + 576	11 + 938	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
13 + 373	14 + 739	90	Deux sens
14 + 955	19 + 155	90	Deux sens
19 + 965	20 + 700	90	Deux sens
20 + 700	20 + 795	70	Deux sens
21 + 457	22 + 490	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 908 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de SAINT MAURICE SOUS LES COTES, BRAQUIS, VILLE EN WOEVRE, FRESNES EN WOEVRE, SAULX LES CHAMPLON, HANNONVILLE SOUS LES COTES, THILLOT, BOINVILLE EN WOEVRE, GUSSAINVILLE et de HERBEUVILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de SAINT MAURICE SOUS LES COTES, BRAQUIS, VILLE EN WOEVRE, FRESNES EN WOEVRE, SAULX LES CHAMPLON, HANNONVILLE SOUS LES COTES, THILLOT, BOINVILLE EN WOEVRE, GUSSAINVILLE et de HERBEUVILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:32:56 +0100
Ref:20211123_160439_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1069 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 946, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AUBREVILLE, BAULNY, BOUREUILLES,
CHARPENTRY, CLERMONT EN ARGONNE, MONTBLAINVILLE,
NEUILLY EN ARGONNE ET DE VARENNES EN ARGONNE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 946, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AUBREVILLE, BAULNY, BOUREUILLES, CHARPENTRY, CLERMONT EN ARGONNE, MONTBLAINVILLE, NEUILLY EN ARGONNE et de VARENNES EN ARGONNE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 700	5 + 427	90	Deux sens
6 + 767	9 + 419	90	Deux sens
10 + 074	13 + 538	90	Deux sens
14 + 459	16 + 240	90	Deux sens
16 + 929	19 + 006	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 946 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AUBREVILLE, BAULNY, BOUREUILLES, CHARPENTRY, CLERMONT EN ARGONNE, MONTBLAINVILLE, NEUILLY EN ARGONNE et de VARENNES EN ARGONNE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AUBREVILLE, BAULNY, BOUREUILLES, CHARPENTRY, CLERMONT EN ARGONNE, MONTBLAINVILLE, NEUILLY EN ARGONNE et de VARENNES EN ARGONNE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 19:43:33 +0100
Ref:20211123_160521_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1070 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°947, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BAALON, BEAUCLAIR, CHAUVENCY LE CHÂTEAU,
LANEUVILLE SUR MEUSE, MONTMEDY, QUINCY LANDZECOURT,
STENAY, ET DE THONNE LES PRES -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 947, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAALON, BEAUCLAIR, CHAUVENCY LE CHÂTEAU, LANEUVILLE SUR MEUSE, MONTMEDY, QUINCY LANDZECOURT, STENAY, et de THONNE LES PRES, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 726	5 + 607	90	Deux sens
6 + 533	6 + 730	70	Sens des PR croissants
6 + 730	7 + 010	50	Sens des PR croissants
7 + 010	7 + 336	70	Sens des PR croissants
6 + 730	6 + 530	70	Sens des PR décroissants
7 + 010	6 + 730	50	Sens des PR décroissants

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
7 + 336	7 + 010	70	Sens des PR décroissants
8 + 929	10 + 365	90	Deux sens
10 + 365	11 + 168	70	Deux sens durant les périodes de contrôle par les forces de l'ordre
10 + 365	11 + 168	90	Deux sens en dehors des périodes de contrôle par les forces de l'ordre
11 + 168	11 + 955	90	Deux sens
12 + 055	12 + 300	70	Deux sens
12 + 300	21 + 867	90	Deux sens
21 + 867	22 + 408	70	Deux sens
22 + 408	23 + 300	90	Deux sens
23 + 300	23 + 400	70	Sens des PR croissants
23 + 400	23 + 300	90	Sens des PR décroissants
23 + 400	23 + 881	50	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 947 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes BAALON, BEAUCLAIR, CHAUVENCY LE CHÂTEAU, LANEUVILLE SUR MEUSE, MONTMEDY, QUINCY LANDZECOURT, STENAY, et de THONNE LES PRES ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAALON, BEAUCLAIR, CHAUVENCY LE CHÂTEAU, LANEUVILLE SUR MEUSE, MONTMEDY, QUINCY LANDZECOURT, STENAY, et de THONNE LES PRES,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:32:40 +0100
Ref:20211123_160600_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1071 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°958, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT,
COMMERCEY, FREMEREVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, MENIL
LA HORGNE, RAMBUCOURT, SAULVAUX, ET DE VIGNOT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 958, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT, COMMERCEY, FREMEREVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, MENIL LA HORGNE, RAMBUCOURT, SAULVAUX, et de VIGNOT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 894	5 + 730	90	Deux sens
6 + 135	9 + 476	90	Deux sens
9 + 476	9 + 579	70	Deux sens
9 + 579	9 + 888	50	Deux sens
9 + 888	10 + 124	70	Deux sens
10 + 475	15 + 809	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
16 + 849	17 + 506	70	Sens des PR croissants
17 + 460	16 + 837	70	Sens des PR décroissants
19 + 332	21 + 998	90	Deux sens
21 + 998	22 + 102	70	Sens des PR croissants
22 + 102	22 + 649	50	Sens des PR croissants
22 + 649	22 + 102	70	Sens des PR décroissants
22 + 102	21 + 998	50	Sens des PR décroissants
22 + 649	30 + 379	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 958 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT, COMMERCY, FREMERVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, MENIL LA HORGNE, RAMBUCOURT, SAULVAUX, et de VIGNOT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BOUCONVILLE SUR MADT, BROUSSEY RAULECOURT, COMMERCY, FREMERVILLE SOUS LES COTES, GEVILLE, MENIL LA HORGNE, RAMBUCOURT, SAULVAUX, et de VIGNOT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:31:21 +0100
Ref:20211123_160710_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1072 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 960, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BONNET, BURE, CHALAINES, DELOUZE ROSIERES,
HOUELAINCOURT, MANDRES EN BARRROIS, MAUVAGES,
MONTIGNY LES VAUCOULEURS, RIGNY LA SALLE, RIGNY SAINT
MARTIN, ET DE VAUCOULEURS -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 960, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BONNET, BURE, CHALAINES, DELOUZE ROSIERES, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARRROIS, MAUVAGES, MONTIGNY LES VAUCOULEURS, RIGNY LA SALLE, RIGNY SAINT MARTIN, et de VAUCOULEURS, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	5 + 674	90	Deux sens
6 + 217	9 + 211	90	Deux sens
11 + 096	11 + 920	50	Sens des PR croissants
11 + 920	12 + 140	70	Sens des PR croissants
12 + 140	11 + 096	90	Sens des PR décroissants
12 + 140	21 + 229	90	Deux sens
21 + 819	23 + 054	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
23 + 479	26 + 746	90	Deux sens
28 + 225	30 + 795	90	Deux sens
30 + 795	31 + 089	70	Sens des PR croissants
31 + 089	30 + 795	90	Sens des PR décroissants
31 + 089	31 + 777	70	Deux sens
31 + 777	31 + 885	90	Sens des PR croissants
31 + 885	31 + 777	70	Sens des PR décroissants
31 + 777	36 + 497	90	Deux sens
36 + 989	39 + 480	90	Deux sens
39 + 480	40 + 093	70	Sens des PR croissants
40 + 093	39 + 480	90	Sens des PR décroissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 960 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BONNET, BURE, CHALAINES, DELOUZE ROSIERES, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MAUVAGES, MONTIGNY LES VAUCOULEURS, RIGNY LA SALLE, RIGNY SAINT MARTIN, et de VAUCOULEURS ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BONNET, BURE, CHALAINES, DELOUZE ROSIERES, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARRROIS, MAUVAGES, MONTIGNY LES VAUCOULEURS, RIGNY LA SALLE, RIGNY SAINT MARTIN, et de VAUCOULEURS,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:21:54 +0100
Ref:20211123_160749_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1076 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 966, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX
FORGES, NANTOIS, SAINT AMAND SUR ORNAIN ET DE TREVERAY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 966, hors agglomérations, sur le territoire des communes de GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, NANTOIS, SAINT AMAND SUR ORNAIN et de TREVERAY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 252	4 + 014	90	Deux sens
4 + 680	5 + 280	70	Deux sens
5 + 280	8 + 968	90	Deux sens
9 + 495	11 + 217	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 966 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, NANTOIS, SAINT AMAND SUR ORNAIN et de TREVERAY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, NANTOIS, SAINT AMAND SUR ORNAIN et de TREVERAY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:22:01 +0100
Ref:20211123_160827_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1077 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 966, HORS AGGLOMERATIONS DE TREVERAY,
VOUTHON BAS, VOUTHON HAUT, SAINT JOIRE, LES ROISES,
DEMANGE, AMANTY, ABAINVILLE, GONDRECOURT LE CHÂTEAU
ET DE HOUDELAINCOURT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 966, hors agglomérations de TREVERAY, VOUTHON BAS, VOUTHON HAUT, SAINT JOIRE, LES ROISES, DEMANGE, AMANTY, ABAINVILLE, GONDRECOURT LE CHÂTEAU et de HOUDELAINCOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
12 + 324	13 + 813	90	Deux sens
13 + 813	14 + 120	70	Deux sens
14 + 120	14 + 270	70	Deux sens
14 + 270	19 + 121	90	Deux sens
20 + 133	20 + 712	90	Deux sens
21 + 223	23 + 184	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
23 + 501	25 + 285	90	Deux sens
25 + 285	25 + 498	70	Sens des PR croissants
25 + 498	25 + 285	90	Sens des PR décroissants
26 + 115	27 + 033	90	Deux sens
29 + 298	29 + 430	90	Sens des PR croissants
29 + 430	29 + 298	70	Sens des PR décroissants
29 + 430	37 + 991	90	Deux sens
38 + 388	38 + 885	90	Deux sens
39 + 504	39 + 720	90	Sens des PR croissants
39 + 720	39 + 504	70	Sens des PR décroissants
39 + 720	42 + 716	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 966 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de TREVERAY, VOUTHON BAS, VOUTHON HAUT, SAINT JOIRE, LES ROISES, DEMANGE, AMANTY, ABAINVILLE, GONDRECOURT LE CHÂTEAU et de HOUDELAINCOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de TREVERAY, VOUTHON BAS, VOUTHON HAUT, SAINT JOIRE, LES ROISES, DEMANGE, AMANTY, ABAINVILLE, GONDRECOURT LE CHÂTEAU et de HOUDELAINCOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 19:41:32 +0100
Ref:20211123_160913_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1078 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 981, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ECOUVIEZ, MONTMEDY, ET DE VERNEUIL GRAND -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 981, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ECOUVIEZ, MONTMEDY, et de VERNEUIL GRAND, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 837	1 + 348	90	Deux sens
1 + 348	1 + 432	70	Sens des PR croissants
1 + 432	1 + 775	50	Sens des PR croissants
1 + 775	1 + 871	90	Sens des PR croissants
1 + 871	1 + 775	70	Sens des PR décroissants
1 + 775	1 + 432	50	Sens des PR décroissants
1 + 432	1 + 348	90	Sens des PR décroissants

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 871	3 + 447	90	Deux sens
4 + 011	6 + 121	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 981 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ECOUVIEZ, MONTMEDY, VERNEUIL GRAND ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ECOUVIEZ, MONTMEDY, VERNEUIL GRAND,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:21:38 +0100
Ref:20211123_161618_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1079 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 994, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BRABANT LE ROI, FAINS VEEL, LAIMONT,
NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT,
REVIGNY SUR ORNAIN ET DE VAL D'ORNAIN -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 994, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BRABANT LE ROI, FAINS VEEL, LAIMONT, NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN et de VAL D'ORNAIN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	2 + 714	90	Deux sens
3 + 548	7 + 830	90	Deux sens
8 + 504	9 + 270	90	Deux sens
11 + 127	13 + 909	90	Deux sens
15 + 695	20 + 640	90	Deux sens
20 + 640	21 + 276	70	Deux sens
21 + 276	22 + 545	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 994 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BRABANT LE ROI, FAINS VEEL, LAIMONT, NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN et de VAL D'ORNAIN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BRABANT LE ROI, FAINS VEEL, LAIMONT, NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN et de VAL D'ORNAIN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:21:46 +0100
Ref:20211123_161656_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1080 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 995, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ANDERNAY, CONTRISSON ET DE REVIGNY SUR
ORNAIN -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 995, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ANDERNAY, CONTRISSON et de REVIGNY SUR ORNAIN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	1 + 039	90	Deux sens
1 + 855	3 + 476	90	Deux sens
3 + 476	4 + 434	70	Deux sens
4 + 434	5 + 120	90	Deux sens
5 + 120	5 + 546	70	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 995 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ANDERNAY, CONTRISSON et de REVIGNY SUR ORNAIN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ANDERNAY, CONTRISSON et de REVIGNY SUR ORNAIN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 18:21:30 +0100
Ref:20211123_161735_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1081 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 997, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BAZINCOURT SUR SAULX, BEUREY SUR SAULX,
CONTRISSON, COUVONGES, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LISLE
EN RIGALT, MOGNEVILLE, ROBERT ESPAGNE, RUPT AUX
NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE ET DE VILLE SUR SAULX -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 997, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAZINCOURT SUR SAULX, BEUREY SUR SAULX, CONTRISSON, COUVONGES, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LISLE EN RIGAUT, MOGNEVILLE, ROBERT ESPAGNE, RUPT AUX NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE et de VILLE SUR SAULX, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	4 + 007	90	Deux sens
4 + 706	6 + 383	90	Deux sens
7 + 029	8 + 027	90	Deux sens
10 + 613	13 + 863	90	Deux sens
14 + 953	15 + 511	90	Deux sens
16 + 330	19 + 653	90	Deux sens
20 + 580	21 + 350	70	Deux sens
21 + 350	22 + 853	90	Deux sens
23 + 716	25 + 144	90	Deux sens
25 + 748	30 + 919	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 997 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BAZINCOURT SUR SAULX, BEUREY SUR SAULX, CONTRISSON, COUVONGES, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LISLE EN RIGAULT, MOGNEVILLE, ROBERT ESPAGNE, RUPT AUX NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE et de VILLE SUR SAULX ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAZINCOURT SUR SAULX, BEUREY SUR SAULX, CONTRISSON, COUVONGES, HAIRONVILLE, LAVINCOURT, LISLE EN RIGAULT, MOGNEVILLE, ROBERT ESPAGNE, RUPT AUX NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE et de VILLE SUR SAULX,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:31:12 +0100
Ref:20211123_161822_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1082 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 998, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AUTRECOURT SUR AIRE, BEAUSITE, COURCELLES
SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, FROIDOS, LAVOYE ET DE NUBECOURT**

=

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 998, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AUTRECHART SUR AIRE, BEAUSITE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, FROIDOS, LAVOYE et de NUBECOURT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 080	6 + 115	90	Deux sens
6 + 115	6 + 474	70	Sens des PR croissants
6 + 474	6 + 115	90	Sens des PR décroissants
7 + 678	10 + 400	90	Deux sens
11 + 455	13 + 029	90	Deux sens
13 + 828	17 + 805	90	Deux sens
17 + 805	18 + 105	70	Deux sens
18 + 105	19 + 524	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 998 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AUTRECOURT SUR AIRE, BEAUSITE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, FROIDOS, LAVOYE et de NUBECOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AUTRECOURT SUR AIRE, BEAUSITE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA PETITE, FROIDOS, LAVOYE et de NUBECOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:21:22 +0100
Ref:20211123_161911_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1083 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 998, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE FROIDOS, CLERMONT EN ARGONNE, NEUVILLY EN
ARGONNE, AUBREVILLE ET DE RARECOURT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 998, hors agglomérations, sur le territoire des communes de FROIDOS, CLERMONT EN ARGONNE, NEUVILLY EN ARGONNE, AUBREVILLE et de RARECOURT et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
20 + 067	24 + 477	90	Deux sens
25 + 346	25 + 665	70	Deux sens
27 + 460	32 + 948	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 998 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de FROIDOS, CLERMONT EN ARGONNE, NEUVILLY EN ARGONNE, AUBREVILLE et de RARECOURT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de FROIDOS, CLERMONT EN ARGONNE, NEUVILLY EN ARGONNE, AUBREVILLE et de RARECOURT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:21:14 +0100
Ref:20211123_161949_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1084 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 998, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHARPENTRY, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON,
BANTHEVILLE, AINCREVILLE, DOULCON, BAULNY, CIERGES SOUS
MONTFAUCON, CLERY LE GRAND, EPINONVILLE, GESNES EN
ARGONNE ET DE VARENNES EN ARGONNE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 998, hors agglomérations, sur le territoire des communes de CHARPENTRY, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON, BANTHEVILLE, AINCREVILLE, DOULCON, BAULNY, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE GRAND, EPINONVILLE, GESNES EN ARGONNE et de VARENNES EN ARGONNE et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
33 + 341	34 + 513	90	Sens des PR croissants
34 + 513	34 + 657	70	Sens des PR croissants
34 + 657	35 + 338	50	Sens des PR croissants
34 + 788	35 + 338	30	Sens des PR croissants pour les véhicules > 3,5 T
34 + 788	35 + 338	50	Sens des PR croissants pour les autres véhicules

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
35 + 338	35 + 513	30	Sens des PR croissants
35 + 513	35 + 682	90	Sens des PR croissants
35 + 682	35 + 585	70	Sens des PR décroissants
35 + 585	35 + 529	50	Sens des PR décroissants
35 + 529	35 + 338	30	Sens des PR décroissants
35 + 338	34 + 849	30	Sens des PR croissants pour les véhicules > 3,5 T
35 + 338	34 + 849	50	Sens des PR croissants pour les autres véhicules
34 + 849	33 + 341	90	Sens des PR décroissants
35 + 682	38 + 073	90	Deux sens
38 + 846	44 + 507	90	Deux sens
45 + 402	47 + 039	90	Deux sens
47 + 912	50 + 126	90	Deux sens
50 + 646	53 + 197	90	Deux sens
53 + 197	53 + 259	70	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises
53 + 197	53 + 259	90	Sens PR croissants pour les autres véhicules
53 + 259	53 + 398	50	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises
53 + 259	53 + 398	70	Sens des PR croissants pour les autres véhicules
53 + 398	53 + 597	30	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises
53 + 398	53 + 597	50	Sens des PR croissants pour les autres véhicules
53 + 582	53 + 470	30	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises
53 + 582	53 + 470	90	Sens des PR décroissants pour les autres véhicules
53 + 470	53 + 197	90	Sens des PR décroissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 998 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de CHARPENTRY, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON, BANTHEVILLE, AINCREVILLE, DOULCON, BAULNY, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE GRAND, EPINONVILLE, GESNES EN ARGONNE et de VARENNES EN ARGONNE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de CHARPENTRY, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON, BANTHEVILLE, AINCREVILLE, DOULCON, BAULNY, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE GRAND, EPINONVILLE, GESNES EN ARGONNE et de VARENNES EN ARGONNE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:31:02 +0100
Ref:20211123_162122_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1085 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 904, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BENEY EN WOEVRE, LACHAUSSEE, VIGNEULLES LES
HATTONCHATEL ET DE WOEL, -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 904, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BENEY EN WOEVRE, LACHAUSSEE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de WOEL, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
13 + 540	20 + 421	90	Deux sens
20 + 729	26 + 702	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 904 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BENEY EN WOEVRE, LACHAUSSEE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de WOEL ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BENEY EN WOEVRE, LACHAUSSEE, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et de WOEL,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:32:18 +0100
Ref:20211123_162156_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1086 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 66, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE ARRANCY SUR CRUSNES, MANGIENNES, PILLON,
ROUVROIS SUR OTHAIN ET DE SORBÉY -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 66, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ARRANCY SUR CRUSNES, MANGIENNES, PILLON, ROUVROIS SUR OTHAIN et de SORBEY, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
8 + 457	12 + 160	90	Deux sens
12 + 909	13 + 559	90	Deux sens
13 + 559	13 + 771	70	Deux sens
13 + 771	16 + 771	90	Deux sens
16 + 931	19 + 559	90	Deux sens
20 + 411	23 + 000	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 66 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ARRANCY SUR CRUSNES, MANGIENNES, PILLON, ROUVROIS SUR OTHAIN et de SORBEY ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ARRANCY SUR CRUSNES, MANGIENNES, PILLON, ROUVROIS SUR OTHAIN et de SORBEY,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 18:30:53 +0100
Ref:20211123_162235_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1090 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 635, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN
BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT ET DE
SOMMELONNE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 635, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT et de SOMMELONNE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	0 + 146	90	Deux sens
0 + 146	1 + 650	70	Deux sens
1 + 650	4 + 529	90	Deux sens
4 + 529	5 + 606	70	Sens des PR croissants
5 + 535	4 + 766	70	Sens des PR décroissants
6 + 014	6 + 745	70	Sens des PR croissants
6 + 735	6 + 013	70	Sens des PR décroissants

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
6 + 745	7 + 502	90	Deux sens
8 + 686	13 + 549	90	Deux sens
13 + 549	13 + 815	70	Sens des PR croissants
13 + 815	15 + 705	90	Deux sens
14 + 705	15 + 796	70	Sens des PR croissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 635 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT et de SOMMELONNE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAR LE DUC, BAUDONVILLIERS, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAUDRUPT et de SOMMELONNE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jérôme DUMONT
2021.11.25 19:44:30 +0100
Ref:20211123_154319_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

JÉRÔME DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1091 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° VOIE SACREE, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT
SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA
PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS,
RAIVAL, RUMONT, ET DE TROIS DOMAINES (LES) -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° Voie Sacrée, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, et de TROIS DOMAINES (LES), et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 669	3 + 909	90	Deux sens
5 + 025	11 + 200	90	Deux sens
11 + 556	12 + 731	90	Deux sens
13 + 415	14 + 050	90	Deux sens
14 + 050	14 + 670	70	Deux sens
14 + 670	15 + 361	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
16 + 163	16 + 894	90	Deux sens
16 + 894	17 + 346	70	Deux sens
17 + 346	17 + 650	90	Deux sens
17 + 650	18 + 016	70	Deux sens
18 + 016	19 + 550	90	Deux sens
20 + 083	21 + 661	90	Deux sens
22 + 225	23 + 242	90	Deux sens
23 + 450	27 + 634	90	Deux sens
27 + 634	28 + 055	70	Deux sens
28 + 921	32 + 230	90	Deux sens
32 + 230	32 + 369	70	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° Voie Sacrée où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, et de TROIS DOMAINES (LES) ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BAR LE DUC, BEHONNE, CHAUMONT SUR AIRE, COURCELLES SUR AIRE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, HEIPPES, NAIVES ROSIERES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, RAIVAL, RUMONT, et de TROIS DOMAINES (LES),
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de BAR-LE-DUC,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 10:36:10 +0100
Ref:20211123_162333_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1092 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA RD N°964, HORS
AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DE
AMBLY,BISLEE,BUREY,BUREY,COMMERCEY,EUVILLE,GOUSSAINC
OURT,HAN,KOEUR,LACROIX,LEROUVILLE,MAIZEY,MAXEY,MONTB
RAS,NEUVILLE,ROUVROIS, ST MIHIEL,SAMPIGNY,SAUVOY,SORCY,
TAILLANCOURT,TROYON,VADONVILLE,VAUCOULEURS ET VOID
VACON -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 964, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCEY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et de VOID VACON, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 000	1 + 525	90	Deux sens
1 + 525	1 + 765	70	Sens des PR croissants
2 + 210	1 + 958	70	Sens des PR décroissants
1 + 958	11 + 642	90	Deux sens
12 + 397	13 + 482	90	Deux sens
14 + 153	15 + 527	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
15 + 648	16 + 610	90	Deux sens
16 + 610	16 + 026	70	Sens des PR décroissants
18 + 191	26 + 535	90	Deux sens
26 + 535	26 + 765	70	Sens des PR croissants
26 + 953	26 + 519	70	Sens des PR décroissants
26 + 765	26 + 981	50	Deux sens
27 + 672	27 + 1087	70	Sens des PR croissants
27 + 1087	27 + 444	70	Sens des PR décroissants
27 + 1087	34 + 222	90	Deux sens
36 + 957	39 + 299	90	Deux sens
41 + 600	41 + 916	70	Sens des PR croissants
41 + 854	41 + 600	70	Sens des PR décroissants
42 + 441	44 + 130	90	Deux sens
44 + 130	44 + 399	70	Deux sens
46 + 005	48 + 971	90	Deux sens
48 + 971	49 + 653	70	Sens des PR croissants
49 + 653	48 + 885	70	Sens des PR décroissants
48 + 653	50 + 673	90	Deux sens
50 + 673	50 + 772	70	Sens des PR croissants
50 + 772	51 + 371	50	Sens des PR croissants
51 + 035	50 + 986	30	Sens des PR décroissants
51 + 371	51 + 035	30	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
51 + 470	51 + 371	50	Sens des PR décroissants
51 + 580	51 + 470	70	Sens des PR décroissants
51 + 371	52 + 656	90	Deux sens
52 + 656	53 + 209	70	Sens des PR croissants
54 + 804	55 + 309	70	Deux sens
55 + 309	57 + 189	90	Deux sens
57 + 189	57 + 792	70	Deux sens
57 + 792	58 + 707	90	Deux sens
58 + 707	59 + 002	70	Deux sens
59 + 002	60 + 501	90	Deux sens
60 + 1011	63 + 201	90	Deux sens
64 + 658	68 + 675	90	Deux sens
69 + 589	72 + 700	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 964 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et de VOID VACON ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de AMBLY SUR MEUSE, BISLEE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, COMMERCY, EUVILLE, GOUSSAINCOURT, HAN SUR MEUSE, KOEUR LA PETITE, LACROIX SUR MEUSE, LEROUVILLE, MAIZEY, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, ROUVROIS SUR MEUSE, SAINT MIHIEL, SAMPIGNY, SAUVOY, SORCY SAINT MARTIN, TAILLANCOURT, TROYON, VADONVILLE, VAUCOULEURS et de VOID VACON,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de COMMERCY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 10:35:27 +0100
Ref:20211123_162413_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1093 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 643, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL,
THONNELLE ET DE VILLECLOYE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 643, hors agglomérations, sur le territoire des communes de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et de VILLECLOYE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 440	5 + 638	90	Deux sens
5 + 638	5 + 785	70	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T
5 + 785	6 + 162	50	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T
6 + 162	7 + 131	90	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T
6 + 487	6 + 119	70	Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
6 + 119	5 + 785	50	Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T
5 + 638	7 + 131	90	Deux sens pour les <= 3,5 T
7 + 655	11 + 894	90	Deux sens
1 + 440	5 + 638	90	Deux sens
5 + 638	5 + 785	70	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T
5 + 785	6 + 162	50	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T
14 + 717	14 + 950	70	Sens des PR croissants
14 + 717	14 + 558	70	Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T
14 + 558	14 + 061	50	Sens des PR décroissants pour les plus de 3,5 T
14 + 061	14 + 717	80	Sens des PR décroissants pour les <= 3,5 T
15 + 249	18 + 205	90	Deux sens
19 + 006	20 + 898	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 643 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et de VILLECLOYE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et de VILLECLOYE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jerome DUMONT
2021.11.25 10:34:36 +0100
Ref:20211123_162450_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1094 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA RD N° 905, HORS
AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DE BEAUMONT EN V., CHAUMONT
DVT D., DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PS SAMOGNEUX, IRE LE
SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS
CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DVT
C., VITTRAVILLE, ET WAVRILLE -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 905, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
0 + 208	10 + 052	90	Deux sens
10 + 676	17 + 199	90	Deux sens
18 + 296	28 + 017	90	Deux sens
28 + 741	32 + 372	90	Deux sens
32 + 372	32 + 532	70	Sens des PR croissants
32 + 532	32 + 738	50	Sens des PR croissants
32 + 738	32 + 532	50	Sens des PR décroissants

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 905 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BEAUMONT EN VERDUNOIS, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DAMVILLERS, DELUT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, IRE LE SEC, JAMETZ, LOUVEMONT COTE DU POIVRE, MOIREY FLABAS CREPION, PEUVILLERS, REMOIVILLE, VACHERAUVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT, VITTRAVILLE, VILLE DEVANT CHAUMONT et de WAVRILLE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



Jérôme DUMONT
2021.11.25 10:35:00 +0100
Ref:20211123_162532_1-8-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1095 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA RD N° 964, HORS
AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DE AUTREVILLE ST LAMBET,
BRABANT SUR M., CONSENVOYE, DUN SUR M., INOR, LINY DEVANT
DUN, MARTINCOURT SUR M., MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT
H., MOUZAY, POUILLY SUR M., SAMOGNEUX, SASSEY SUR M.,
SIVRY SUR M., STENAY, VILOSNES HARAUMONT -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 964, hors agglomérations, sur le territoire des communes de AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY et de VILOSNES HARAUMONT, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
100 + 421	102 + 670	90	Deux sens
103 + 132	104 + 847	90	Deux sens
105 + 884	108 + 893	90	Deux sens

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
110 + 250	110 + 401	70	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
110 + 401	110 + 780	50	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
110 + 780	110 + 930	70	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
110 + 930	111 + 040	50	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
111 + 040	111 + 900	90	Sens des PR croissants
111 + 900	112 + 060	70	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
112 + 060	112 + 200	50	Sens des PR croissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
110 + 470	110 + 401	50	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
110 + 620	110 + 470	70	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
111 + 040	110 + 620	50	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
111 + 190	111 + 040	70	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
112 + 060	111 + 190	90	Sens des PR décroissants
112 + 200	112 + 060	50	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
112 + 350	112 + 200	70	Sens des PR décroissants pour les véhicules affectés au transport de marchandises > 7,5 T
116 + 090	112 + 350	90	Sens des PR décroissants

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
112 + 200	116 + 090	90	Deux sens
116 + 090	116 + 309	70	Sens des PR croissants
116 + 838	116 + 930	70	Sens des PR croissants
116 + 970	116 + 820	70	Sens des PR décroissants
116 + 930	119 + 126	90	Deux sens
121 + 157	129 + 361	90	Deux sens
130 + 325	130 + 535	70	Deux sens
130 + 535	131 + 945	90	Deux sens
131 + 945	132 + 332	70	Sens des PR croissants
132 + 285	132 + 048	70	Sens des PR décroissants
133 + 977	134 + 465	90	Deux sens
135 + 242	138 + 075	90	Deux sens
138 + 569	139 + 548	90	Deux sens
140 + 370	141 + 850	90	Deux sens
141 + 850	142 + 000	70	Sens des PR croissants
142 + 000	141 + 850	90	Sens des PR décroissants
142 + 000	142 + 130	50	Deux sens
142 + 280	142 + 130	70	Sens des PR décroissants
142 + 130	142 + 280	90	Sens des PR croissants
142 + 280	144 + 432	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 964 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY et de VILOSNES HARAUMONT ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, SIVRY SUR AUTREVILLE SAINT LAMBET, BRABANT SUR MEUSE, CONSENVOYE, DUN SUR MEUSE, INOR, LINY DEVANT DUN, MARTINCOURT SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, MOULINS SAINT HUBERT, MOUZAY, POUILLY SUR MEUSE, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SIVRY SUR MEUSE, STENAY et de VILOSNE HARAUMONT,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 10:34:46 +0100
Ref:20211123_162812_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1096 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°964, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE
SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE,
VACHERAUVILLE ET DE VERDUN -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 964, hors agglomérations, sur le territoire des communes de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
72 + 700	72 + 938	70	Deux sens
73 + 590	73 + 415	70	Sens des PR décroissants
73 + 415	76 + 185	90	Deux sens
77 + 811	83 + 829	90	Deux sens
84 + 728	85 + 719	90	Deux sens
90 + 417	92 + 924	90	Deux sens
93 + 848	95 + 168	90	Deux sens
95 + 554	99 + 860	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° 964 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de de BELLEVILLE SUR MEUSE, BRAS SUR MEUSE, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, HAUDAINVILLE, VACHERAUVILLE et de VERDUN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 10:34:26 +0100
Ref:20211123_162852_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE PERMANENT N° 21-AP-D-1097 DU 25 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LES SECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° VOIE SACREE, HORS AGGLOMERATIONS, SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-
RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY ET DE VERDUN -**

-Arrêté du 25 novembre 2021-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° Voie Sacrée, hors agglomérations, sur le territoire des communes de HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY et de VERDUN, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
32 + 569	32 + 720	70	Deux sens
32 + 569	36 + 292	90	Deux sens
37 + 204	37 + 985	90	Deux sens
37 + 985	38 + 760	70	Deux sens
38 + 760	41 + 193	90	Deux sens
41 + 671	44 + 940	90	Deux sens
44 + 940	45 + 430	70	Deux sens
45 + 430	48 + 360	90	Deux sens

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent au droit des sections de la route départementale n° Voie Sacrée où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY et de VERDUN ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur le mercredi 1^{er} décembre 2021 dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de HEIPPES, LEMMES, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE BLERCOURT, SOUILLY et de VERDUN,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2021.11.25 10:33:53 +0100
Ref:20211123_163029_1-8-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/11/2021

Date de dépôt légal : 30/11/2021

ISSN : 2494-1972